# REPÚBLICA DE



# CABO VERDE

# KOLKI'I W

PREÇO DESTE NOMERO - 72500

Toda a correspondência quer oficial, quer relativa a anúncios e à assinatura do Boletim Oficial devem ser enviados à Administração da Imprensa Nacional, na cidade da Praia.

O preço dos anúncios é de 10\$ a linha. Quando o anúncio for exclusivamente de tabelas ou com tabelas intercaladas no texto será o respectivo espaço acrescentado de 30%, Não serão publicados anúncios que não venham ocompanhados da importância precisa para garantir o seu custo.

#### ASSINATURAS:

Para outros países ...

Ano Semestre 1 000\$00 600\$00 SOOTO

800**\$**00 1 000**\$**00

4300

AVULSO: por cada duas páginas Os períodos de assinaturas contam-se por anos civis e seus estres. Os números publicados antes de ser tomada a assi-

... ... ...

natura, são considerados venda avulsa.

Todos os originais com destino ao Boletim Oficial devem ser enviados à Administração da Imprensa Nacional até às 16 horas de Quinta--feira de cada semana.

Os que o forem depois da data fixada ficarão para o número da semana seguinte.

Os originais dos vários serviços públicos deverão conter a assinatura do chefe, autenticada com o respectivo selo branco.

# SUPLEMENTO

### SUMÁRIO

### ASSEMBLEIA NACIONAL POPULAR:

### Lei n.º 35/II/83:

Regula o dispositivo contido no artigo 13.º do Estatuto dos Deputados, aprovado pela Lei n.º 7/II/82.

### Lei n.º 36/II/83:

Altera os montantes dos orçamentos para 1983, de alguns departamentos governamentais.

### Lei n.º 37/II/83:

Concede autorizações legislativas ao Governo, ao abrigo do artigo 61.º da Constituição da República.

### Lei n.º 38/II/83:

Ratifica o Acordo sobre a criação do Fundo Comum dos Produtos de Base, assinado pelo Camarada Ministro dos Negócios Estrangeiros, na sede da ONU, em Nova York, em Outubro de 1981.

### Resolução n.º 14/II/83:

Anula o Decreto Lei n.º 28/83 de 23 de Abril, publicado no Boletim Oficial n.º 17.

### Resolução n.º 15/II/83:

Aprova o relatório e as linhas gerais do orçamento privativo da Assembleia Nacional Popular, para o ano económico de 1984:

### Moção n.º 4/II/83:

Apela aos Deputados da Nação que, nos repectivos círculos eleitorais, intensifiquem as suas actividades auscultadoras com referência aos problemas mais prementes da população e estimula e convida todas as estruturas humanas da Nação a reforçarem as acções do Governo, já em curso ou projectadas, por forma a garantir as condições mínimas de vida digna à nossa população, nomeadamente a mais afectada pelas consequências da seca.

### Deliberação:

Suspendendo temporáriamente o mandato da Deputada Paula Maria Fortes Silva.

### Declaração:

Elegendo o Deputado Carlos Alberto Lopes Barbosa para, temporariamente, substituir Paula Maria Fortes Silva, que requereu a suspensão do mandato.

### Declaração:

Elegendo o Deputado Manuel Inocêncio Sousa para membro da Comissão Especializada Permanente de Economia, Plano, Finanças e Orçamento.

### ASSEMBLEIA NACIONAL POPULAR

Lei n.º 35/II/83 de 28 de Dezembro

Considerando que se torna necessário regular o dispositivo contido no artigo 13.º do Estatuto dos Deputados, aprovado pela Lei n.º 7/II/82, com vista a definir, concretamente, o regime de previdência social aplicável aos Deputados, durante o exercício efectivo do respectivo mandato;

Por mandato do Povo, a Assembleia Nacional Popular decreta, nos termos da alínea b) do artigo 58.º da Constituição, o seguinte:

### Artigo 1.º

Os Deputados têm direito, durante o exercício efectivo do respectivo mandato, ao regime de previdência idêntico ao do funcionalismo público.

### Artigo 2.º

Para efeitos dos benefícios da previdência é aplicável aos Deputados o regime equivalente ao do pessoal do Grupo I da tabela classificativa, em vigor, para a Função Pública.

### Artigo 3.º

Os encargos resultantes da aplicação da presente lei serão satisfeitos por verba do orçamento privativo da Assembleia Nacional Popular.

### Artigo 4.º

Esta lei entra imediatamente em vigor.

Aprovada em 17 de Dezembro de 1983.

O Primeiro Vice-Presidente da Assembleia Nacional Popular, Olivio Melicio Pires.

Promulgada em 27 de Dezembro de 1983. Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

### Lei n.º 36/II/83

### de 28 de Dezembro

Por mandato do Povo, a Assembleia Nacional Popular decreta, nos termos da alínea b) do artigo 58.º da Constituição, o seguinte:

Artigo 1.º Os montantes globais dos orçamentos da Assembleia Nacional Popular, da Presidência da República, do Gabinete do Primeiro Ministro, do Ministério dos Negócios Estrangeiros, do Ministério da Defesa Nacional, do Ministério da Economia e Finanças, do Ministério do Interior, do Ministério da Educação e Cultura, do Ministério do Desenvolvimento Rural, do Ministério da Justiça, do Ministério da Saúde e Assuntos Sociais e do Ministério da Habitação e Obras Públicas, constantes do mapa n.º 2 anexo à Lei n.º 23/II/83 de 12 de Janeiro, são alterados para 8 052 500\$, 103 485 242\$10, 104 302 020\$80, 195 456 607\$30, 148 044 000\$, 499 284 681\$50, 130 324 650\$, 273 643 695\$30, 88811734\$10, 50 085 488\$50, 154 765 020\$ e 44 536 796\$, respectivamente.

Art. 2.º O montante global inicialmente previsto fica alterado de 1 639 143 236\$ para 1 839 093 139\$60.

Art. 3.º A presente lei entra imediatamente em vigor. Aprovada em 17 de Dezembro de 1983.

O 1.º Vice-Presidente da Assembleia Nacional Popular, Olivio Melicio Pires.

Promulgada em 27 de Dezembro de 1983. Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

### Lei n.º 37/II/83

### de 28 de Dezembro

Por mandato do Povo, a Assembleia Nacional Popular decreta, nos termos da alínea b) do artigo 58.º 63 Constituição, o seguinte:

### Artigo 1.º

Fica o Governo autorizado, nos termos do artigo 61.º da Constituição, a legislar sobre as seguintes matérias, na extensão e prazos indicados:

- 1. Segurança social:
  - a) Objecto e extensão: regular, no que respeita à previdência social, a situação dos trabalhadores das empresas públicas relativamente ao período anterior à entrada em vigor do sistema de previdência social instituído pelo Decreto-Lei n.º 114/82, de 24 de Dezembro.
  - b) Duração: seis meses.
- 2. Organização da justiça:
  - a) Objecto e extensão: revisão do actual Código dos Tribunais de Zona, à luz da Lei da Organização Judiciária, abrangendo designadamente as matérias relativas à competência, processo e custas.
  - b) Duração: um ano.
- 3. Regime de preços:
  - a) Objecto e extensão: regular os regimes de preços a que devem ser submetidas a venda de mercadorias e a prestação de serviços bem como as penas aplicáveis em caso de infracção.
  - b) Duração: seis meses.

### Artigo 2.º

Esta lei entra imediatamente em vigor.

Aprovada em 17 de Dezembro de 1983.

O 1.º Vice-Presidente da Assembleia Nacional Popular, Olivio Melicio Pires.

Promulgada em 27 de Dezembro de 1983.

Publique-se.

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

### Lei n.º 38/II/83

### de 28 de Dezembro

Por mandato do Povo, a Assembleia Nacional Popular, decreta, nos termos da alínea b) do artigo 58.º da Constituição, o seguinte:

### Artigo 1.º

No termos do artigo 58.º, alínea h) da Constituição. é ratificado o Acordo sobre a criação do Fundo Comum dos Produtos de Base, assinado pelo Camarada Ministro dos Negócios Estrangeiros, na sede da ONU, em Nova York, em Outubro de 1981, cujo texto em francês faz parte integrante da presente lei, a que vem anexo-

### Artigo 2.º

A presente lei entra imediatamente em vigôr e o mencionado Acordo produzirá efeitos de conformidade com o que nele se estipula.

Aprovada em 17 de Dezembro de 1983.

O 1.º Vice-Presidente da Assembleia Nacional Fopular, Olivio Melicio Pires.

Promulgada em 27 de Dezembro de 1983.

Publique-se-

O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

Nations Unies

New York,

1981

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation

### TD/IPC/CF/CONF/25

### PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Número de vente: F.81.II.

Prix: 4 dollars des Etats-Unis

### TABLE DES MATIÈRES

### Primière partie

Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base ... ... ... ... ... ... ... ... ... 1

### Deuxième partie

20

33

Acte final de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base Annexe. — Résolution adoptée par la Conférence

### Première partie

### ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN

### POUR LES PRODUITS DE BASE

### TABLE DES MATIÈRES

PR	LÊAMBULE	4
Artic	cles	Pages
	CHAPITRE PREMIER - DÉFINITIONS	
1.	Définitions	4
	CHAPITRE II — OBJECTIFS ET FONCTIONS	
2. 3.		5 5
0.	CHAPITRE III. — MEMBRES	V
	Conditions d'admission	`5
5. 6.	Membres	5 <b>5</b>
	CHAPITRE IV. — RELATIONS  DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  DE PRODUIT ET DES ORGANISMES  INTERNATIONAUX  DE PRODUIT AVEC LE FONDS	
7.	Relations des organisations internationales de produit et des organismes internationaux de produit avec le Fonds	5
	ET AUTRES RESSOURCES	
8.	Unité de compte et monnales	6
9. 10.	Ressources en capital	6 7
11.	Paiement des actions	7
12.	Adéquation des souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes	7
13.		8
14.	Ressources provenant de l'association d'organisa-	
	tions internationales de produit avec le Fonds	8
	A. Dépòts en espèces	8
	B. Capital de garantie et garanties C. Warrants de stock	8 9
15.	Emprunts	b
	CHAPITRE VI. — OPERATIONS	
16.	Dispositions générales	9
	A. Emploi des ressources	9
	B. Deux comptes	9
	C. Réserve spéciales	9
	D. Pouvoirs généraux E. Principes généraux de gestion	9
16		9
17.	A. Ressources	10
	A. Ressources B. Principes régissant les opérations du premier	10
	compte	10

2. 2			
Arti		Pages	Articles Pages
	C. Besoins financiers maximaux	10	47. Privilèges et immunites de certaines personnes 19
	D. Obligations envers le Fonds des organisations		48. Immunité fiscale 19
	internationales de produit associées et de		49. Levée des immunités exemptions et privilèges 19
	leurs participants	11	50. Application du présent chapitre 20
	E. Obligations du Fonds envers les organisations		CHAPITRE XI — AMENDEMENTS
	internationales de produit associées	11	51. Amendements 20
	G. Engagements découlant des emprunts du pre-		20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
	mier compte	11	CHAPITRE XII INTERPRÉTATION
	H. Aliénation de stocks par le Fonds en cas de		ET ARBITRAGE
	déchéance	12	EI ANDIINAGE
18.	Le deuxième compte	12	50 Int
10.	. —	0.000	52 Interprétation 20
	A. Ressources	12	53. Arbitrage 20
	B. Limites financières du deuxième compte	12	
	C. Principes régissant les opérations du deuxième		CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS FINALES
	compte	12	54. Signature et ratification acceptation ou approba-
	D. Emprunts pour le deuxième compte	13	tion 21
			55. Dépositaire 21
	CHAPITRE VIL — ORGANISATION		56. Adhésion 21
	ET GESTION		57. Entré ou viguer 21
			58. Réserves 21
19.	Structure du Fonds	13	
20.	Conseil des gouverneurs	13	ANNEXES
21.	Vote au Conseil des gouverneurs	14	
22.	Conseil d'administration	14	A. Souscription d'actions de capital représente
23.	Vote au Conseil d'administration	14	par les contributions directes 22
24.	Le Directeur géneral et le personnel	15	B. Dispositions spéciales pour les pays en déve-
25.	Comité consultatif	15	loppement les moins avancés conformément
26.	Dispositions en matière budgétaire et de vérifi-	1)	ou paragraphe 6 de l'article 11 25
20.	cation des comptes	15	C. Conditions d'admission à remplir par les orga-
20	Publication de rapports		nismes internationaux de produit 25
20.	Polotions area l'Oppositione des Nations Truis	15	D. Attribution des voix 25
28.	Relations avec l'Organisations des Nations Unies	2.2	E. Election des administrateurs 27
	et d'autres organisations	16	
	CHAPITRE VIII — RETRAIT		F. Unite de compte 28
	EM CHICDENICION DE MEMBRES		MOTE
	ET SUSPENSION DE MEMBRES		NOTE
	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS		Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon-
	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES		
20	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES		Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon-
	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon- naies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:
31.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon- naies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  **Monnaie**  **Unités monétaires**
31. 32.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	24 (0)	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon- naies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte
31.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon- naies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  **Monnaie**  **Unités monétaires**
31. 32.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des mon- naies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte
31. 32.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306
31. 32.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Deutsche mark 2,33306 Dollar des Etats-Unis 1,32162
31. 32.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS	16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Deutsche mark, 2,33306 Dollar des Etats-Unis, 1,32162 Franc français, 5,42029
31. 32.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres	16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Deutsche mark Dollar des Etats-Unis Franc français Livre sterling Deutsche mark Dollar des Etats-Unis
31. 32. <b>33</b> .	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS	16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Deutsche mark Dollar des Etats-Unis Franc français Livre sterling Deutsche mark Dollar des Etats-Unis
31. 32. 33.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations	16 16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306 Dollar des Etats-Unis 1,32162 Franc français 5,42029 Livre sterling 0,563927 Yen japonais 287,452  Préambule
31. 32. 33. 34. 35.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations	16 16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452
31. 32. 33. 34. 35.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions généra-	16 16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions généra- les	16 16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte	16 16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notamment entre
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte	16 16 16	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 9,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notainment entre pays développés et pays en développement, suivant les
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte	16 16 16 17 17	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : deuxième compte	16 16 16 17 17	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : deuxième compte Réglement des obligations : autres avoirs du	16 16 16 17 17 17 17 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notamment entre pays développés et pays en développement, suivant les principes de l'équité et le légalité souveraine, et à concourir ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : deuxième compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds.	16 16 16 17 17 17 17 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306 Dollar des Etats-Unis 1,32162 Franc français 5,42029 Livre sterling 0,563927 Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notamment entre pays développés et pays en développement, suivant les principes de l'équité et le légalité souveraine, et à concourir ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.  Reconnaissant la nécessité de modes améliorés de coo-
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : deuxième compte Réglement des obligations : autres avoirs du	16 16 16 17 17 17 17 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notamment entre pays développés et pays en développement, suivant les principes de l'équité et le légalité souveraine, et à concourir ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.  Reconnaissant la nécessité de modes améliorés de coopération internationale dans le domaine des produits de
31. 32. 33. 34. 35. 36.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Arrét définitif des opérations: Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds.  CHAPITRE X.—STATUT JURIDIQUE,	16 16 16 17 17 17 17 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:  Monnaie  Unités monétaires par unité de compte  Deutsche mark 2,33306  Dollar des Etats-Unis 1,32162  Franc français 5,42029  Livre sterling 0,563927  Yen japonais 287,452  Préambule  Les Parties.  Résolues à promouvoir la coopération économique et la compréhension entre tous les Etats, notamment entre pays développés et pays en développement, suivant les principes de l'équité et le légalité souveraine, et à concourir ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre économique international.  Reconnaissant la nécessité de modes améliorés de coopération internationale dans le domaine des produits de base en tant que condition essentielle de l'instauration
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRET DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X.— STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS	16 16 16 17 17 17 17 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRET DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X.— STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts	16 16 16 17 17 17 17 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRET DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : deuxième compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X.—STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts Statut juridique du Fonds	16 16 16 17 17 17 17 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions généra- les Réglement des obligations : deuxième compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds.  CHAPITRE X.—STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts Statut juridique du Fonds Immunité en matière d'action en justice	16 16 16 17 17 17 17 18 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRET DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : deuxième compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X.—STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts Statut juridique du Fonds Immunité en matière d'action en justice Insaisissabilité des avoirs	16 16 16 17 17 17 17 18 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X. — STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts Statut juridique du Fonds Immunité en matière d'action en justice Insaisissabilité des avoirs Inviolabilité des archives	16 16 16 16 17 17 17 18 18 18 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X.—STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts Statut juridique du Fonds Immunité en matière d'action en justice Insaisissabilité des avoirs Inviolabilité des archives Exemption de restrictions quant aux avoirs	16 16 16 16 17 17 17 17 18 18 18 18 19	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie
31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39.	ET RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES Retrait de Membres Suspension Liquidation des comptes Retrait d'organisations internationales de produit associées  CHAPITRE IX — SUSPENSION OU ARRÉT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS ET REGLEMENT DES OBLIGATIONS Suspension temporaire des opérations Arrét définitif des opérations Réglement des obligations : dispositions générales Réglement des obligations : premier compte Réglement des obligations : autres avoirs du Fonds  CHAPITRE X. — STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS  Buts Statut juridique du Fonds Immunité en matière d'action en justice Insaisissabilité des avoirs Inviolabilité des archives	16 16 16 16 17 17 17 18 18 18 18 18	Aux fins de l'article 11, les taux de conversion des monnaies utilisables en unité de compte, à la date de l'Accord (27 juin 1980), sont les suivants:    Monnaie

Rappelant la résolution 93 (IV) relative au programme intégré pour les produits de base, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence ou la CNUCED).

Sont convenues de créer par les présentes le Fonds commun pour les produits de base, qui fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

### Chapitre premier. - Définitions

### Article premier

### DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord

- 1. Le terme «Fonds» désigne de Fonds commun pour les produits de base créé par le présent Accord.
- 2. Par l'expression «accord ou arrangement international de produit», il faut entendre tout accord ou arrangement intergouvernemental destiné à promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne un produit de base, dont les parties comprennent des producteurs et des consommateurs ayant à leur actif la plus grande part du commerce mondial du produit considéré.
- 3. Par l'expression «organisation internationale de produit» il faut entendre l'organisation créée par un accord ou arrangement international de produit pour appliquer les dispositions dudit accord ou arrangement.
- 4. Par l'expression «organisation internationale de produit associée», il faut entendre une organisation internationale de produit qui s'est associée au Fonds conforformément à l'article 7.
- 5. Par l'expression «accord d'association», il faut entendre l'accord conclu entre une organisation internationale de produit et le Fonds conformément à l'article 7.
- 6. Par l'expression «besoins financiers maximaux», il faut entendre le montant maximal qu'une organisation internationale de produit associée peut retirer du Fonds et emprunter au Fonds, et qui est déterminé conformément au paragraphe 8 de l'article 17.
- 7. Par l'expression «organisme international de produit», il faut entendre un organisme designé conformement au paragraphe 9 de l'article 7.
- 8. Par l'expression «unité de compte», il faut entendre l'unité de compte du Fonds définie conformément au paragraphe 1 de l'article 8.
- 9. Par l'expression amonnaies utilisables», il faut entendre a) le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français. la livre sterling, le yen japonais et touté autre monnaie eventuellement designée par une organisation monétaire internationale compétente, comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment echangée sur les principaux marchés des changes, et b) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'administration peut designer à la majorité qualifiée après approbation du pays dont le Fonds propose de désigner ainsi la monnaie. Le Conseil des gouverneurs désignera une organisation monétaire internationale compétente aux fins du point a ci-dessus et adoptera à la majorité

- qualifiée des règlements concernant la designation des monnaies aux fins du point b ci-dessus, conformément a la pratique monétaire internationale en vigueur. Des monnaies peuvent être supprimées de la liste des monnaies utilisables par le Conseil d'administration par un vote à la majorité qualifiée.
- 10. Par l'expression «capital représenté par les contributions directes», il faut entendre le capital spécifié au paragraphe 1 a et au paragraphe 4 de l'article 9.
- 11. Par l'expression «actions entiérement libérées», il faut entendre les actions du capital représenté par les contributions directes spécifiées au paragraphe 2 a de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10.
- 12. Par l'expression «actions exigibles», il faut entendre les actions du capital représente par les contributions directes spécifiées au paragraphe 2 b de l'article 9 et au paragraphe 2 b de l'article 10
- 13. Par l'expression «capital de garantie», il faut entendre le capital apporté au Fonds, conformément au paragraphe 4 de l'article 14, par les Membres du Fonds participant à une organisation internationale de produit associée.
- 14. Le terme «garanties» designé les garanties données au Fonds, conformement au paragraphe 5 de l'article 14, par les participants à une organisation internationale de produit associée qui ne sont pas Membres du Fonds.
- 15. L'expression «warrants de stock» désigne des warrants de stock, récépissés d'entrepôt ou autres titres de propriété sur des stocks de produits de base-
- 16. Par l'expression «total des voix attribuées», il faut entendre la somme des voix détenues par la totalité des Membres du Fonds.
- 17. Par l'expression «majorité simple», il faut entendre plus de la moitié du nombre total de suffrages exprimés.
- 18. Par l'expression «majorité qualifiée», il faut entendre au moins les trois quarts du nombre total de suffrages exprimés.
- 19. Par l'expression amajorité spéciales, il faut entendre au moins les deux tiers du nombre total de suffrages exprimés.
- 20. Par l'expression «suffrages exprimés» il faut entendre les voix pour et les voix contre.

### Chapitre II. - Objectifs et fonctions

### Article 2

### **OBJECTIFS**

Le Fonds a pour objectifs:

- a) De servir d'instrument clé pour atteindre les objectifs convenus du programme intégré pour les produits de base tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence;
- b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords ou arrangements internationaux de produit, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérét spécial pour les pays en développement.

### Article 3

### **FONCTIONS**

Pour atteindre ses objectifs, le Fonds exerce les fonctions ci-après:

- a) Contribuer, au moyen de son premier compte selon les modalités indiquées dans la suite du présent Accord, au financement de stocks régulateurs internationaux et de stocks nationaux coordonnés au niveau international, le tout dans le cadre d'accords ou arrangements internationaux de produit;
- b) Financer, au moyen de son deuxième compte, des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base, selon les modalités indiquées dans la suite du présent Accord;
- c) Favoriser la coordination et les consultations au moyen de son deuxième compte en ce qui concerne des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base et leur financement, de façon à servir de point focal pour chaque produit.

### Chapitre II1. - Membres

### Article 4

### CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admis à devenir Membres du Fonds:

- a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique; et
- b) Toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale qui exerce des competences dans des domaines d'activité du Fonds. Les organisations intergouvernementales de cette catégorie ne sont pas tenues d'assumer des obligations financières envers le Fonds et ne détiennent pas de voix.

### Article 5

### MEMBRES

Les Membres du Fonds (ci-après dénommes Membres) sont:

- a) Les Etats qui ont ratifié accepté ou approuvé le présent Accord conformement à l'article 54;
- b) Les États qui ont adheré au présent Accord conformément à l'article 56;
- c) Les organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b qui ont ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord conformément à l'article 54;
- d) Les organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b quit ont adhéré au présent Accord conformément à l'article 56.

### Article 6

### LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

Aucun Membre n'est responsable, du seul fait de son appartenance au Fonds, des actes du Fonds nides obligations contractées par celui-ci.

Chapitre IV. — Relations des organisations internationales de produit et des organismes internationaux de produit avec le Fonds.

### Article 7

RELATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE PRODUIT AVEC LE FONDS

- 1. Les facilités du premier compte du Fonds ne sont utilisées que par les organisations internationales de produit qui ont été établies pour appliquer les dispositions d'accords ou d'arrangements internationaux de produit prévoyant soit des stocks régulateurs internationaux, soit des stocks nationaux coordonnés au niveau international, et qui ont conclu un accord d'association. L'accord d'association est conforme aux dispositions du présent Accord et des réglements compatibles avec celui ci, que le Conseil des gouverneurs doit adopter.
- Une organisation internationale de produit établie pour appliquer les dispositions d'un accord ou d'un arrangement international de produit qui prévoit des stocks régulateurs internationaux peut s'associer au Fonds aux fins du premier compte, à condition que l'accord ou l'arrangement international de produit soit négocié ou renégocié selon le principe du financement commun d'un stock régulateur par les producteurs et par les consommateurs participants, et soit conforme audit principe. Aux fins du présent Accord, les accords ou arrangements internationaux de produit financés au moyen d'un prélèvement sont admis à s'associer avec le Fonds.
- 3. Tout accord d'association proposé est présenté par le Directeur général au Conseil d'administration et, avec la recommandation dudit conseil au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité qualifiée.
- 4. Dans l'application des dispositions de l'accord d'association entre le Fonds et une organisation internationale de produit associée, chaque institution respecte l'autonomie de l'autre. L'accord d'association spécifie les droits et obligations mutuels du Fonds et de l'organisation internationale de produit associées, en des termes compatibles avec les dispositions pertinentés du présent Accord.
- 5. Une organisation internationale de produit associée est admise à emprunter au Fonds par l'intermédaire du premier compte sans préjudice de sa possibilité d'obtenir un financement du deuxième compte, sous réserve que ladite organisation associée et ses participants se soient acquittés et s'acquittent dûment de seurs obligations envers le Fonds.
- 6. L'accord d'association prévoit la liquidation des comptes entre l'organisation internationale de produit associée et le Fonds, avant tout renouvellement de de l'accord d'association.
- 7. Une organisation internationale de produit associée peut, si l'accord d'association le prévoit et si l'organisation internationale de produit précédente associée pour le même produit y consent, succéder à ladite organisation dans ses droits et obligations.
- 8. Le Fonds n'intervient pas directement sur les marchés de produits de base. Toutefois, il ne peut aliéner de stocks de produits de base qu'en application des paragraphes 15 à 17 de l'article 17.

9. Aux fins du deuxième compte, le Conseil d'administration désigne eventuellement des organismes de produit appropriés, y compris des organisations internationales de produit, associées ou non, en tant qu'organismes internationaux de produit, sous reserve qu'ils répondent aux critéres enoncés dans l'annexe C.

2015 · 2012

### Chapitre V. - Capital et autres ressources

### Article 8

### UNITÉ DE COMPTE ET MONNAIES

- 1. L'unité de compte du Fonds est celle qui est definie dans l'annexe F.
- 2. Le Fonds détient des monnaies utilisables et effectue ses transactions financières en monnaies utilisables. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 b de l'article 16, aucun Membre n'applique ni n'impose de restrictions à la detention, à l'emploi ou à l'échange, par le Fonds, de monnaies utilisables provenant:
  - a) Du paiement de souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes;
  - b) Du paiement de capital de garantie, d'espèces déposées en lieu et place du capital de garantie, de garanties ou de dépôts en espéces découlant de l'association d'organisation internationale de produit avec le Fonds;
  - c) Du paiement de contributions volontaires;
  - d) D'emprunts;
  - e) De l'aliénation de stocks en cas de déchéance conformément aux paragraphes 15 à 17 de l'article 17;
  - f) Des paiements au titre de principal, de revenus, d'intéréts ou autres commissions concernant des préts ou des investissements effectues par prélévement sur l'un quelconque des fonds mentionnés dans le présent paragraphe.
- 3. Le Conseil d'administration arrête le mode d'évaluation des monnaies utilisables, par rapport à l'unité de compte, suivant la pratique monetaire internationale en vigueur.

### Article 9

### RESSOURCES EN CAPITAL

- 1. Le capital du Fonds est composé:
  - a) Du capital representé par les contributions directes, divisé en 47 000 actions émises par le Fonds d'une valeur au pair de 7 566-47 145 unités de compte chacune et d'une valeur totale de 355 624 158 unités de compte;
  - b) Du capital de garantie apporté directement au Fonds conformément au paragraphe 4 de l'ar-
- ticle 14.
- 2. Les actions émiscs par le Fonds sont divisées en:
- a) 37 000 actions entiérement libérées;
  - b) 10 000 actions exigibles.
- 3. Les actions de capital représenté par les contributions directes sont disponibles aux fins de souscription uniquement par les Membres conformément aux dispositions de l'article 10.
- 4. Le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes:

- a) Est, au besoin, augmenté par le Conseil des gouverneurs lors de l'adhésion d'un Etat en application de l'article 56;
- b) Peut être augmenté par le Conseil des gouverneurs conformément à l'article 12;
- c) Est augmenté du montant nécessaire conformément au paragraphe 14 de l'article 17.
- 5. Si le Conseil des gouverneurs offre a la souscription les actions non souscrites de capital représenté par les contributions directes en application du paragraphe 3 de l'article 12 ou augmente le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes en application du paragraphe 4 b ou 4 c du présent article, chaque Membre a le droit, mais n'est pas tenu, de souscrire lesdites actions.

### Article 10

### SOUSCRIPTION DES ACTIONS

- 1. Chaque Membre visé à l'article 5 a souscrit. ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe A:
  - a) 100 actions entiérement libérées;
- b) Un nombre additionnel quelconque d'actions entiérement libérées et d'actions exigibles.
  - 2. Chaque Membre visé à l'article 5 b souscrit:
  - a) 100 actions entiérement libérées;
  - b) Un nombre additionnel quelconque d'actions entié-

rement libérées et d'actions exigibles que le Conseil des gouverneurs fixe à la majorité qualifiée, d'une manière compatible avec la répartition des actions indiquée dans l'annexe A, et conformément aux conditions et modalités convenues en application de l'article 56.

- 3. Chaque Membre peut allouer au deuxième compte une partie de sa souscription en application du paragraphe 1 a du présent article la somme globale allouée au deuxième compte, à titre volontaire, ne devant pas être inférieure à 52 965 300 unités de compte.
- 4. Les actions de capital représenté par les contributions directes ne sont ni données en nantissement ni grevées par les Membres de quelque manière que ce soit et ne peuvent être cédées qu'au Fonds.

### Article 11

### PAIMENT DES ACTIONS

- 1. Le paiement des actions souscrites par chaque Membre au titre du capital représenté par les contributions directes se fait:
- a) Dans l'une quelconque des monnaies utilisables, au taux de conversion en vigueur entre cette monnaie utilisable et l'unité de compte à la date du paiement; ou
- b) Dans une monnaie utilisable choisie par le Membre en cause au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et au taux de conversion en vigueur entre cette monnaie uilisable et l'unité de compte à la date du présent Accord. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement au sujet du paiement des souscriptions en monnaies utilisables si d'autres monnaies utilisables sont désignées ou si des

monnaies utilisables sont retirées de la liste des monnaies utilisables conformément à la définition 9 de l'article premier.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque Membre choisit telle des deux méthodes ci-dessus qu'il veut appliques pour tous les paiements en question.

- 2. Quand il procède à une vérification conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Conseil des gouverneurs passe en revue le fonctionnement de la méthode de paiement visée au paragraphe 1 du présent article, tu égard aux fluctuations des taux de change et, compte tenu de l'évolution de la pratique des institutions de prêt internationales, décide, à la majorité spéciale, des thangements à apporter eventuellement a la méthode de paiement des souscriptions d'actions additionnelles de capital représenté par les contributions directes émises ultérieurement conformément au paragraphe 3 de l'article 12.
  - 3. Chaque Membre visé à l'article 5 a:
- a) Verse 30 % de sa souscription totale d'actions entièrement libérées dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans les trente jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si elle est ultérieure:
- b) Un an après le versement prévu à l'alinéa a cidessus verse 20 % de sa souscription totale d'actions entièrement libérées et dépose aupres du Fonds des billets sont encaissés selon les modalités et à la date pas intérêt, pour on montant représentant 10 % de sa souscription totale d'actions entièrement libérées. Ces billets à ordre irrévocables non négociables et ne portant que le Conseil d'administration décidé;
- c) Deux ans après le versement prévu à l'alinéa a ci-dessus, dépose auprès du Fonds des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas interêt, pour un montant représentant 40% de sa souscription totale d'actions entièrement libérées. Ces billets sont encaissés selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide à la majorité qualifiée. compte dûment tenu des besoins des operations du Fonds, étant entendu toutefois que les billets à ordre déposés en ce qui concerne les actions allouées au deuxième compte sont encaissés selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide.
- 4. Le montant souscrit par chaque Membre pour les actions exigibles n'est appelable par le Fonds que dans les conditions prévues au paragraphe 12 de l'article 17.
- 5. Les appels d'actions de capital représente par les contributions directes se répartissent proportionnellement entre tous les Membres quelles que soient le catégorie ou les catégories d'actions qui font l'objet de l'appel, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 c du présent article.
- 6. Les dispositions spéciales régissant le paiement des actions de capital représenté par les contributions directes souscrites par les pays en développement les moins avancés sont celles qui sont indiquées dans l'annexe B.

7. Les souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes peuvent, quand il y a lieu, être versées par les institutions appropriées des Membres intéressés.

### Article 12

ADÉQUATION DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS DE CAPITAL REPRÉSENTÉ

### PAR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES

- 1. Si, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, les souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes sont inférieures au montant specifié au paragraphe 1 a de l'article 9, le Conseil des gouverneurs vérifie le plus tôt possible si les souscriptions sont suffisantes.
- 2. Le Conseil des gouverneurs vérifie en outre, aux intervalles qu'il peut juger appropriés si le capital représenté par les contributions directes aux fins du premier compte est suffisant. La première de ces vérifications aura lieu au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 3. A la suite d'une vérification effectueé en application du paragraphe 1 ou 2 du présente article, le Conseil des gouverneurs peut décider d'offrir à la souscription les actions non souscrites ou d'emettre des actions additionnelles de capital représenté par les contributions directes selon un barème arrêté par lui.
- 4. Les décisions prises par le Conseil des gouverneurs en application du présent article sont adoptées à la majorité spéciale.

### Article 13

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

- 1. Le Fonds peut accepter des contributions volontaires de Membres e d'autres sources. Ces contributions sont versées en monnaies utilisables.
- 2. L'objectif à atteindre pour les contributions volontaires initiales au deuxième compte est de 211 861 200 unités de compte, indépendamment de la répartition faite conformément au paragraphe 3 de l'article 10.
- 3. a) Le Conseil des gouverneurs vérifiera si les ressources du deuxième compte sont suffisantes au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Compte tenu des activites du deuxième compte, le Conseil des gouverneurs peut aussi procéder à cette verification à d'autres moments qu'il décide.
- b) Au vu de ces vérifications, le Conseil des gouverneurs peut décider de reconstituer les ressources du deuxième compte et prend les dispositions voulues. Ces reconstitutions ont un caractère volontaire pour les Membres et doivent être conformes au présent Accord.
- 4. Les contributions volontaires ne sont assorties d'aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds, à moins que le contribuant n'en stipule l'affectation au premier ou au deuxième compte.

### Article 14

RESSOURCES PROVENANT DE L'ASSOCIATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT AVEC LE FONDS

### A. - Dépôts en espèces

- 1. Lors de son association avec le Fonds, une organisation internationale de produit associée doit, sous réserve de ce qui est spécifié au paragraphe 2 du présent article, déposer en espèces auprès du Fonds, en monnaies utilisables, et pour le compte de ladite organisation associée, les tiers de ses besoins financiers maximaux. Le dépôt se fait soit en une seule fois, soit par tranches successives, ainsi que l'organisation associée et le Fonds peuvent en convenir, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment de l'état des liquidités du Fonds, de la nécessité de retirer un avantage financier maximal de l'apport des dépôts en espèces des organisations internationales de produit associées et de la capacité de l'organisation internationale de produit associce intéressée de se procurer les espèces requises pour honorer son obligation de dépôt.
- 2. Une organisation internationale de produit associée qui détient des stocks au moment de son association avec le Fonds peut honorer une partie ou la totalité de son obligation de dépôt au titre du paragraphe 1 du présent article en gageant aupres du Fonds ou en remettant en dépôt pour le compte du Fonds des warrants de stock de valeur équivalente.
- 3. Une organisation internationale de produit associée peut déposer auprés du Fonds, selon les conditions et modalités mutuellement acceptables, ses excédents en espèces, en plus des dépôts effectués au titre du paragraphe 1 du présent article.

### B. — Capital de garantie et garanties

- 4. Lors de l'association d'une organisation internationale de produit avec le Fonds, les Membres participant à ladite organisation associée apportes directement au Fonds du capital de garantie selon des modalités que l'organisation associée détermine et qui donnent satisfaction au Fonds. La valeur globale du capital de garantie, des garanties ou des espèces remises au titre du paragraphe 5 du présent article est égale aux deux tiers des besoins financiers maximaux de ladite organisation associèe, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du present article. Le capital de garantie peut, quand il y à lieu être apporté par les institutions appropriées des Membres intéressés, selon des modalités qui donnent satisfaction au Fonds.
- 5. Si des participants à une organisation internationale de produit associée ne sont pas Membres, cette organisation associée dépose des espèces auprés du Fonds, en plus des espèces visèes au paragraphe 1 du présent article, pour le montant de capital de garantie que ces participants auraient apporté s'ils avaient été Membres, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité spéciale, permettre à ladite organisation de prévoir soit l'apport de capital de garantie additionnel pour le même montant par les Membres participant à ladite organisation associée, soit l'apport de garantiés pour le

- même montant par les participants à ladite organisation associée qui ne sont pas Membres; ces garanties comportent des obligations financières comparables à celles du capital de garantie et sont fournies sous une forme qui donne satisfaction au Fonds.
- 6. Le capital de garantie et les garanties ne sont appelables par le Fonds qu'en application des paragraphes 11 à 13 de l'article 17. Ce capital de garantie et ces garanties sont versés en monnaies utilisables.
- 7. Si une organisation internationale de produit associée s'acquitte de son obligation de dépôt par tranches, conformément au paragraphe 1 du présent article, cette organisation associée et ses participants apportent de façon appropriée, lors du versement de chaque tranche, du capital de garantie, des espéces ou des garanties, conformément au paragraphe 5 du présent article qui représentent au total le double du montant de la tranche.

### C - Warrants de stock

- 8. Une organisation internationale de produit associée gage auprès du Fonds ou remet en dépôt pour le compte du Fonds tous les warrants de stock de produits achetés au moyen de retraits de depôts en espéces effectués conformément au paragraphe i du présent article ou d'emprunts contractés auprès du Fonds à titre de sûreté pour le paiement de ses obligations envers le Fonds. Le Fonds ne peut aliéner de stocks qu'en conformité des paragraphes 15 à 17 de l'article 17. Lors de la vente des produits représentés par lesdits warrants de stock, l'organisation internationale de produit associée utilise le produit de cette vente, en premier lieu, pour rembourser le solde du au titre de tout emprunt qu'elle a éventuellement contracté auprès du Fonds, en second lieu, pour honorer son obligation de dépôt en espéces conformément au paragraphe 1 du présent article.
- 9. Tous les warrants de stock gagés auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds sont évalués, aux fins du paragraphe 2 du présent article, selon une méthode stipulée dans les réglements adoptés par le Conseil des gouverneurs.

### Article 15

### **EMPRUNTS**

Le Fonds peut contracter des emprunts conformément au paragraphe 5 a de l'article 16, étant entendu que l'encours total des emprunts contractés par le Fonds pour les opérations de son premier compte ne doit à aucun moment dépasser un montant représentant la somme des montants suivants:

- a) La fraction non appelée des actions exigibles;
- b) La fraction non appelée du capital de garantie et des garanties des participants à des organisations internationales de produit associées conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'arde 14; et
- c) La réserve spéciale constituée en application du paragraphe 4 de l'article 16.

### Chapitre VI. - Opérations

### Article 16

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A - Emploi des ressources

1. Les ressources et facilités du Fonds sont employées éxclusivement pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions.

### B - Deux compta

- 2 Le Fonds constitue deux comptes distincts et y conserve ses ressources: un premier compte, alimenté au moyen des ressources visées au paragraphe 1 de l'article 17, pour contribuer au financement de dispositifs de stockage de produits de base; un deuxième compte, alimenté au moyen des ressources visées au paragraphe 1 de l'article 18, pour financer des mesures autres que le stockage dans le domaine des produits de base, sans que l'unité organique de Fonds soit compromise. Cette séparation des comptes appert dans les états financiers du Fonds.
- 3. Les ressources de chaque compte sont detenues, utilisées engagées, investies ou autrement alienées tout à fait séparément des ressources de l'autre compte. Les ressources d'un compte ne doivent pas être grevées des pertes, ou utilisées pour le règlement des engagements, découlant des operations ou autres activités de l'autre compte.

### C. — Réserve spéciale

4. Le Conseil des gouverneurs constitue, par prélèvement sur les recettes du premier compte, deduction faite des dépenses d'administration, une réserve spéciale ne dépassant pas 10 % du capital représenté par les contributions directes alloué au premier compte, pour faire face aux engagements decoulant des emprunts du premier compte, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 12 de l'article 17. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Conseil des gouverneurs décide à la majorité spéciale comment employer les recettes nettes qui n'auraient pas été allouées à la réserve spéciale.

### D. - Pouvoirs généraux

- 5. Outre les pouvoirs que d'autres dispositions du présent Accord lui conférent, le Fonds peut exercer les pouvoirs ci-après dans ses opérations, l'exercice de ces pouvoirs étant subordonné aux principes généraux de gestion et aux termes du présent Accord et compatibles avec eux:
- a) Emprunter auprès des Membres, auprès des institutions financières internationales et pour les opérations du premier compte, sur les marchés de capitaux, conformément à la loi du pays où l'emprunt est contracté, sous réserve que le Fonds ait obtenu l'approbation dudit pays et de tout pays dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;
- b) Placer à tout moment les fonds qui ne sont pas nécessaires à ses opérations dans les instruments financiers qu'il peut déterminer, conformément à la loi du du pays sur le territoire duquel le placement est effectué;

c) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires pour atteindre ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions et pour appliquer les dispositions du présent Accord.

### E. — Principes généraux de gestion

- 6. Le Fonds gére ses opérations conformément aux dispositions du présent Accord et de tous reglements que le Conseil des gouverneurs peut adopter conformément au paragraphe 6 de l'article 20.
- 7. Le Fonds prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le porduit d'un prêt ou d'un don qu'il a accordé ou auquel il participe est affecté exclusivement aux fins pour lesquelles le prêt ou le don a été accordé.
- 8. Il est clairement indiqué, au recto de tout titre émis par le Fonds, que ce titre ne constitue d'engagement pour aucun Membre, sauf mention expresse portée sur le titre.
- 9. Le Fonds veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses placements.
- 10. Le Conseil des gouverneurs adopte des règlements pour l'achat de biens et de services avec les ressources du Fonds. Ces réglements doivent, en général, être conformes aux principes des appels d'offres internationaux entre fournisseurs sur le territoire de Membres et donner la préférence selon qu'il convient, aux experts, aux techniciens et aux fournisseurs venant de pays en développement Membres du Fonds.
- 11. Le Fonds établit d'étroites relations de travail avec les institutions financières internationales et régionales et peut, autant que possible, en établir avec des organismes nationaux des Membres, publics ou privés, qui s'occupent de placer des fonds de développement en faveur de produits de base. Le Fonds peut participer à un cofinancement avec ces institutions.
- 12. Dans ses opérations et dans le domaine de son ressort, le Fonds coopère avec les organismes internationaux de produit et avec les organisations internationales de produit associées pour la protection des intérêts des pays en développement importateurs si ces pays subissent un préjudice du fait de mesures prises au titre du programme intégré pour les produits de base.
- 13. Le Fonds gère ses opérations avec prudence, prend les mesures qu'il juge nécessaires pour préserver

et sauvergarder ses ressources et il ne se livre pas à la spéculation monétaire.

Article 17

### LE PREMIER COMPTE

### A. - Ressources

- 1. Les ressources du premier compte sont les suivantes:
  - a) Souscriptions, par les Membres, d'actions de capital représenté par les contributions directes, sauf la partie de leurs souscriptions susceptible d'être allouée au deuxième compte conformement au paragraphe 3 de l'article 10;

- b) Dépôts en espèces provenant d'organisations internationales de produit associées conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 14;
- c) Capital de garantie, espéces en lieu et place du capital de garantie, et garanties émanant de participants à des organisations internationales de produit associées, conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'article 14;
- d) Contributions volontaires allouées au premier compte;
- e) Produit des emprunts conformément à l'article 15:
- f) Recettes nettes provenant éventuellement d'opérations du premier compte;
- g) Réserve spéciale visée au paragraphe 4 de l'article 16;
- h) Warrants de stock provenant d'organisations internationales de produit associées, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 14.

### B. - Principes régissant les opérations

### du premier compte

- 2. Le Conseil d'administration approuve les conditions des emprunts pour les opérations du premier compte.
- 3. Le capital représenté par les contributions directes alloué au premier compte est employe:
  - a) Pour renforcer la réputation de solvabilité du Fonds en ce qui concerne les opérations du premier compte;
  - besoins de liquidités à court terme du premier compte; et
  - c) Comme source de revenu pour couvrir les dépenses d'administration du Fonds.
- 4. Le Fonds prélève un intérêt sur les prêts qu'il consent à des organisations internationales de produit associées, à des taux aussi faibles que ses possibilités d'obtenir des fonds et la necessite de couvrir le coût des emprunts qu'il contracte pour prêter des fonds aux-dites organisations associées le permettent.
- 5. Le Fonds verse, pour tous les dépôts en especes et autres soldes en espéces des organisations internationales de produit associées, un intérét à des taux appropriés compatibles avec le rendement de ses investissements financiers, et tenant compte du taux auquel il prête aux organisations internationales de produit associées et du coût des emprunts qu'il contracte pour les opérations du premier compte.
- 6. Le Conseil des gouverneurs adopte des règlements énonçant les principes de gestion en vertu desquels il fixe les taux d'intérêt appliqués et versés consomément aux paragraphes 4 et 5 du présent article. Ce faisant, le Conseil des gouverneurs tient compte de la nécessité de préserver la viabilité financiere du Fonds et garde à l'esprit le principe d'un traitement non discriminatoire entre les organisations internationales de produit associées.

### C. — Besoins financiers maximiaux

- 7. Tout accord d'association spécifie les besoins financiers maximaux de l'organisation internationale de produit associée et les mesures à prendre au cas où ils seraient modifiés.
- 8. Les besoins financiers maximaux d'une organisation internationale de produit associée comprennent le coût d'acquisition des stocks, calcule en multipliant le volume autorisé de ses stocks, tel qu'il est spécifié dans l'accord d'association, par un prix d'achat approprié, tel qu'il est déterminé par ladite organisation associée. En outre, une organisation internationale de produit associée peut inclure dans ses besoins financiers maximaux de frais d'entretien spécifiés, à l'exclusion des intérêts portés par les emprunts, étant entendu que le montant de ces frais d'entretien spécifiés ne doit pas dépasser 20% du coût d'acquisition.

### D. — Obligations envers le Fonds

des organisations internationales de produit associées et de leurs participants

- 9. Tout accord d'association stipule notamment:
  - a) La manière dont l'organisation internationale de produit associée et ses participants s'acquittent des obligations envers le Fonds énoncées à l'article 14 touchant les dépôts, le capital de garantie, les espèces déposées en lieu et place du capital de garantie, les garanties et les warrants de stock;
  - b) Que l'organisation internationale de produit associée n'emprunte pas à un tiers pour les opérations de son stock régulateur, à moins d'être arrivée à un accord mutuel avec le Fonds sur une base approuvée par le Conseil d'administration;
  - c) Que l'organisation internationale de produit associée est, à tout moment, responsable devant le Fonds, et comptable envérs lui, du maintien et de la conservation des stocks pour lesquels des warrants de stock ont été gagés auprès du Fonds ou ont été remis en dépôt pour le compte du Fonds, et qu'elle prend une assurance suffisante et des dispositions appropriées en matière de sécurité et dans d'autres domaines pour ce qui est de la garde et de la manutention de ces stocks;
  - d) Que l'organisation internationale de produit associée conclut avec le Fonds des accords de crédit appropriés spécifiant les modalités et conditions de tous prêts consentis par le Fonds à cette organisation associée, y compris le mode de remboursement du principal et de paiement des intérêts;
  - que l'organisation internationale de produit associée tient selon qu'il convient, le Fonds au courant des conditions et de l'évolution des marchés du produit dont elle s'occupe.
- E. Obligations du Fonds envers les organisations internationales de produit associées
- 10. Tout accord d'association stipule aussi notamment:

- a) Que, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 a du présent article, le Fonds prend les dispositions nécessaires pour le retrait, sur demande de l'organisation internationale de produit associée, de la totalité ou d'une partie des montants déposés conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14;
- b) Que le Fonds accorde des prêts à l'organisation internationale de produit associée pour un principal global ne dépassant pas la somme du capital de garantie non appelé, des espèces déposées en lieu et place du capital de garantie, et des garanties fournies par les participants à l'organisation au titre de leur participation à ladite organisation en application des paragraphes 4 à 7 de l'article 14;
- c) Que les retraits et les emprunts effectués par chaque organisation internationale de produit associée conformément aux alinéas a ct b cidessus sont utilisés uniquement pour faire face aux coûts du stockage inclus dans les besoins financiers maximaux conformément au paragraphe 8 du présent article. Une fraction ne dépassant pas le montant éventuellement inclus dans les besoins financiers maximaux de chaque organisation internationale de produit associée pour faire face à des frais d'entretien spécifiés conformément au paragraphe 8 du présent article est utilisée pour faire face à ces frais d'entretien;
- d) Que, exception faite de ce qui est piévu au paragraphe 11 c du présent article, le Fonds met rapidement les warrants de stock à la disposition de l'organisation internationale de produit associée afin qu'elle les utilise pour les ventes de son stock régulateur;
- e) Que le Fonds respecte le caractère confidentiel des renseignements donnés par l'organisation internationale de produit associée.

### F.— Défaut de paiement d'organisations internationales de produit associées

- 11. En cas de défaut imminent de paiement d'une nant tout emprunt effectué auprés du Fonds, le Fonds organisation internationale de produit associée concerconsulte ladite organisation associée sur les mesures à prendre pour éviter le défaut de paiement. En cas de défaut de paiement d'une organisation internationale de produit associée, le Fonds a recours aux ressources ci-aprés, dans l'ordre suivant, jusqu'à concurrence du montant du défaut de paiement.
  - a) Toutes espéces de l'organisation internationale de produit associée défaillante détenues par le Fonds:
  - b) Le produit d'appels, au prorata, du capital de garantie et des garanties des participants à l'organisation associée défaillante remis au titre de leur participation à ladite organisation;
  - c) Sous réserve du paragraphe 15 du présent article, tous warrants de stock gagés. auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds par l'organisation internationale de produit associée défaillante.

### G. – Engagements découlant des emprunts du premier compte

- 12. Au cas où le Fonds ne peut faire autrement pour s'acquitter de ses engagements relatifs aux emprunts de son premier compte, il s'en acquitte au moyen des ressources suivantes dans l'ordre ci-après, étant entendu que, si une organisation internationale de produit associée a manqué à ses obligations envers le Fonds, le Fonds aura déjà eu recours, dans toute la mesure possible, aux ressources mentionnées au paragraphe 11 du présent article:
  - a) La réserve spéciale;
  - b) Le produit des souscriptions d'actions entièrement libérées alloué au premier compte;
  - c) Le produit des souscriptions d'actions exigibles;
  - d) Le produit d'appels, au prorata, du capital de garantie et des garanties des participants à une organisation internationale de produit associée défaillante remis au titre de leur participation à d'autres organisations internationales de produit associées.

Les paiements effectués par des participants à des organisations internationales de produit associées en application de l'alinéa d ci-dessus sont remboursés par le Fonds dès que possible par prélèvement sur les ressources rassemblées en application des paragraphes 11, 15, 16 et 17 du présent article; les ressources qui resteraient après ce remboursement servent à reconstitue, en ordre inverse, les ressources mentionnées, aux alinéas a, b et c ci-dessus.

- 13. Le produit des appels, au prorata, de tout le capital de garantie e de toutes les garanties est utilisé par le Fonds, après recours aux ressources énumérées au paragraphe 12 a, b et c du présent article, pour s'acquitter de l'un quelconque de ses engagements autres que les engagements découlant du défaut de paiement d'une organisation internationale de produit associée.
- 14. Pour permettre au Fonds de s'acquitter des engagements subsistant eventuellement après le recours aux ressources mentionnées aux paragraphes 12 e 13 du présent article, le nombre d'actions de capital représenté par les contributions d'irectes est augmente du montant nécessaire pour honorer lesdits engagements et le Conseil des gouverneurs est convoque en session d'urgence pour décider des modalités de cette augmentation.

### H. — Aliénation de stocks par le Fonds en cas de déchéance

- 15. Le Fonds a la faculté d'aliéner les stocks de produits de base dont une organisation internationale de produit associée défaillante est déchue au profit du Fonds conformément au paragraphe 11 du présent article, étant entendu que le Fonds s'efforce d'éviter la vente en catastrophe de ces stocks en différant la vente dans la mesure compatible avec la nécessité d'éviter un manquement à ses propres obligations.
- 16. Le Conseil d'administration passe en revue, à des intervalles appropriés, les aliénations de stocks auxquelles le Fonds procède conformément au paragraphe 11 c du présent article, en consultation avec l'organisation internationale de produit associée intéressée, et décide à la majorité qualifiée s'il y a lieu de différer ces aliénations.

- 16. Le Conseil d'administration passe en revue, à des intervalles appropriés, les aliénations de stocks auxquelles le Fonds procéde conformément au paragraphe 11 c du présent article, en consultation avec l'organisation internationale de produit associée intéressée, et décide à la majorité qualifiée s'il y a lieu de différer ces alié-
- 17. Le produit de ces aliénations de stocks sert tout d'abord à honorer les engagements contractés par le Fonds au titre des emprunts du premier compte en ce qui concerne l'organisation internationale de produit associée intéressée, puis à reconstituer, dans l'ordre inverse, les ressources énumérées au paragraphe 12 du présent article.

### Article 18

### LE DEUXIÉME COMPTE

### A. - Ressources

- 1. Les ressources du deuxième compte sont les suivantes:
  - a) La partie du capital représenté par les contributions directes allouée au deuxième compte, conformément au paragraphe 3 de l'article 10:
  - b) Les contributions volontaires versées au deuxième compte;
  - c) Le revenu net des opérations du Fonds qui revient éventuellement au deuxième compte;
  - d) Les emprunts;
  - e) Toutes autres ressources mises à la disposition du Fonds, reçues ou acquises par lui pour les operations relevant du deuxième compte, en application du présent Accord.
    - B. Limites financières du deuxième compte
- 2. Le montant global des prêts et dons que le Fonds peut accorder, ou auxquels il peut participer, au titre des opérations relevant du deuxième compte, ne peut dépasser le montant cumulatif des ressources dudit compte.

C .- Principes regissant les opérations du deuxième comple

- 3. Le Fonds peut accorder des prêts ou y participer et, sauf pour la fraction du capital représente par les contributions directes allouée au deuxième compte, accorder des dons ou y participer, pour financer, dans le domaine des produits de base, des mesures au res que le stockage au moyen des ressources du deuxième compte, sous réserve des dispositions du présent Accord et, en particulier, des modalités et conditions ci-après:
  - a) Lesdites mesures doivent être des mesures de développément en saveur des produits de base, visant à améliorer les structures des marchés et à rendre plus favorables à long terme la compétitivité et les perspectives de produits determinés Elles comprennent la recherche--dévelóppement, les améliorations de productivité, la commercialisation et des mesures destinées à contribuer, en règle générale par un cofinancement ou une assistance technique, à la diversification verticale, qu'elles soient appliquées seules, comme dans le cas des denrées périssables et autres produits dont les problè-

- mes ne peuvent être convenablement résolus par le stockage, ou en complément d'opérations de stockage et à l'appui de ces opérations;
- b) Ces mesures sont patronnées et suivies en commun par les producteurs et par les consommateurs dans le cadre d'un organisme international de produit;
- c) Les opérations du Fonds au titre du deuxième compte peuvent prendre la forme de prêts et de dons accordés à un organisme international de produit ou à un service de ce dernier, ou encore à un Membre ou à des Membres désignés par ledit organisme selon les modalités et conditions dont le Conseil d'administration décide qu'elles sont appropriées eu égard à la situation économique de l'organisme international de produit ou du Membre ou des Membres intéressés, ainsi qu'a la nature et aux exigences de l'opération envisagée. Lesdits prêts peuvent être couverts par des garanties de l'Etat ou par d'autres garanties appropriées émanant de l'organisme international de produit ou du Membre ou des Membres désignés par ledit organisme.
- d) L'organisme international de produit qui patronne un projet devant être financé par le Fonds au moyen de son deuxième compte soumet au Fonds une proposition écrite détaillée spécifiant l'objet, la durée, le lieu et le coût du projet proposé, ainsi que le service chargé de l'exécution;
- e) Avant l'octroi de tout prêt ou don, le Directeur général présente au Conseil d'administration, une évaluation détailée de la proposition, accompagnée de ses propres recommandations et de l'avis du Comité consultatif le cas échéant, conformément au paragraphe 2 de l'article 25. Les décisions concernant le choix et l'approbation des propositions sont prises par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée, conformément au présent Accord et à tous règlements adoptés en conséquence pour les operations du Fonds.
- f) Pour l'évaluation des propositions de projets qui lui sont présentées en vue d'un financement, le Fonds a recours, en regle générale, aux services d'institutions internationales ou régionales et peut selon qu'il convient, avoir recours aux services d'autres organismes compétents et de consultants spécialisés dans le domaine visé. Le Fonds peut également confier à ces institutions l'administration de prêts ou de dons et la surveillance de l'exécution de projets qu'il finance. Ces institutions, organismes et consultants sont choisis selon des réglements adoptés par le Conseil des gouverneurs.
- g) En accordant un prêt ou en y participant, le Fonds tient dûment compte des possibilités que l'emprunteur et tout garant ont de s'acquitter de leurs engagements envers le Fonds concernant ladite transaction.

- h) Le Fonds conclut avec l'organisme international de produit, un service dudit organisme, le Membre ou les Membres intéressés, un accord spécifiant le montant, les modalités et conditions du prêt ou du don et prévoyant notamment toutes garanties de l'Etat ou autres garanties appropriées, conformément au présent Accord et aux réglements arrêtés par le Fonds.
- i) Les sommes à fournir au titre d'une opération de financement sont mises à la disposition du bénéficiaire uniquement pour couvrir les dépenses du projet à mesure qu'elles sont effectivement engagées.
- j) Le Fonds ne refinance pas de projets financés initialement par d'autres sources.
- k) Les prêts sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles ils ont été effectués.
- Le Fonds évite autant que possible que les activités de son deuxième compte ne fassent double emploi avec celles d'institutions financières internationales et regionales existantes, mais peût participer à des opérations de cofinancement avec ces institutions.
- m) En arrêtant ses priorités pour l'emploi des ressources du deuxième compte, le Fonds accorde l'importance qui convient aux produits de base présentant un intérét pour les pays en développement les moins avancés.
- n) Quand des projets sont envisagés pour le deuxième compte, l'importance qui convient est accordée aux produits de base présentant un intérêt pour les pays en développement en particulier à ceux des petits producteurs-exportateurs.
- o) Le Fonds tient dûment compte de l'intérêt qu'il y a à éviter qu'une proportion trop élevée des ressources du deuxième compte ne soit employée au profit d'un produit de base particulier.

### D. - Emprunts pour le deuxième compte

- 4. Les emprunts du Fonds pour le deuxième compte, en application du paragraphe 5 a de l'article 16, sont conformes aux règlements que le Conseil des gouverneurs doit adopter et sont soumis aux dispositions suivantes:
  - a) Ces emprunts sont contractés à des conditions libérales, spécifiées dans les réglements que le Fonds doit adopter, et le produit de ces emprunts n'est pas reprêté à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a été acquis.
  - b) Aux fins de la comptabilite, le produit des emprunts est placé dans un compte de prêt dont les ressources sont détenues, utilisées, engagées, investies ou autrement aliénées tout à fait separement des autres ressources du Fonds, y compris des autres ressources du deuxième compte.
  - c) Les autres ressources du Fonds, y compris les autres ressources du deuxième compte, ne doivent pas être grevées des pertes, ou utilisées pour

- le réglement des engagements, découlant des opérations ou d'autres activités dudit compte de prêt.
- d) Les emprunts pour le deuxième compte sont approuvés par le Conseil d'administration.

### Chapitre VII. - Organisation et gestion

### Article 19

### STRUCTURE DU FONDS

Le Fonds est doté d'un conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un directeur général et du personnel qui peut être necessaire à l'exercice de ses fonctions.

### Article 20

### CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
- 2. Chaque Membre nomme un gouverneur et un suppleant qui siègent au Conseil des gouverneurs au gré du Membre qui les a nommes. Le suppléant peut participer aux assemblées, mais n'est admis à voter qu'en l'absence du titulaire.
- 3. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-aprés:
  - a) Définir la politique fondamentale du Fonds;
  - b) Décider des modalites et conditions d'adhésion au présent Accord conformément à l'article 56;
  - c) Suspendre un Membre;
  - d) Augmenter ou diminuer le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes;
  - e) Adopter des amendements au présent Accord;
     f) Mettre fin aux opérations du Fonds et répartir les avoirs du Fonds conformément au chapitre IX;
  - g) Nommer le Directeur général;
  - h) Statuer sur les recours formés par des Membres contre des décisions du Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
  - i) Approuver l'état annuel vérifié des comptes du Fonds;
  - j) Prendre, conformément au paragraphe 4 de l'article 16, des décisions relatives aux recettes nettes après constitution de la reserve spéciale;
  - k) Approuver des propositions d'accords d'association;
  - l) Approuver des propositions d'accords avec d'autres organisations internationales conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 29;
  - m) Decider des reconstitutions des ressources du deuxième compte conformément à l'article 13.
- 4. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes assemblées extraordinaires qu'il peut décider de tenir, ou qui sont demandées par quinze gouverneurs détenant au moins un quart du total des voix attribuées, ou qui sont demandées par le Conseil d'administration.

- 5. Le quorum, pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité des gouverneurs détenant au moins les deux tiers du total des voix attribuées.
- 6. Le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale, arrête les réglements compatibles avec le présent Accord qu'il juge nécessaires à la conduite des affaires du Fonds.
- 7. Les gouverneurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans recevoir d'indemnité du Fonds, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité qualifiée, de leur rembourser les frais raisonnables de subsistance et de voyage qu'ils encourent pour assister aux assemblées.
- 8. A chaque assemblée annuelle, le Conseil des gouverneurs élit un président parmi les gouverneurs. Le président exerce des fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Il est rééligiblé pour un mandat immédiatement consécutif.

### Article 21

### VOTE AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1. Les voix au Conseil des gouverneurs sont reparties entre les Etats Membres conformément à l'annexe D.
- 2. Les décisions du Conseil des gouverneurs sont, autant que possible, prises sans vote-
- g. Sauf dispositions contraire du présent Accord les décisions du Conseil des gouverneurs sur toutes les questions dont il traite sont prises à la majorité simple.
- 4. Le Conseil des gouverneurs peut, par vote de réglement, arrêter une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir un vote du Conseil des gouverneurs sur une question particulière sans demander d'assemblée de ce dernier.

### Article 22

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des opérations du Fonds et en rend compte au Conseil des gouverneurs. A cette fin, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs que d'autres dispositions du présent Accord lui conférent ou que le Conseil des gouverneurs lui délégue. Dans l'exercice de tous pouvoirs qui lui ainsi délégues, le Conseil d'administration statue à la majorité qui serant requise si le Conseil des gouverneurs avait conservé lesdits pou-
- 2. Le Conseil des gouverneurs élit vingt-huit administrateurs et un suppléant par administrateur de la manière spécifiée dans l'annexe E.
- 3. Chaque administrateur et chaque suppléant sont élus pour deux ans et sont rééligiblés. Ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Un suppléant peut participer aux réunions mais n'est admis à voter qu'en l'absence du titulaire.
- 4. Le Conseil d'administrations travaille au siège du Fonds et se réunit aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigent.

- 5 a) Les administrateurs et leurs suppleants exercent leurs fonctions sans recevoir de remuneration du Fonds. Le Fonds peut néanmoins leur rembourser les frais raisonnables de subsistance et de voyage qu'ils encourent pour assister aux réunions.
  - b) Nonobstant l'alinéa a ci-dessus les administrateurs, et leurs suppléants reçoivent une remuneration du Fonds si le Conseil des gouverneurs décide, à la majorié qualifiée, qu'ils seviront à plein temps.
- 6. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par une majorité des administrateurs détenant au moins les deux tiers du tatal des voix attribuées.
- 7. Le Conseil d'administration peut inviter les chefs de secrétariat des organisations internationales de produit associées et des organismes internationaux de produit à participer, sans droit de vote, à ses délibérations
- 8. Le Conseil d'administration invite le Secrétaire général de la CNUCED à assister à ses réunions en qualité. d'observateur.
- 9. Le Conseil d'administration peut inviter les représentants d'autres organismes internationaux intéressés à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

### Article 23

### VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Chaque administrateur est admis à émettre le nombre de voix attribuable aux Membres qu'il représenté, ces voix ne doivent pas necessairement être émises en
- 2. Les décisions du Conseil d'administration sont autant que possible, prises sans vote.
- 3. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il traite sont prises à la majorité simple.

### Article 24

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE PERSONNEL

- 1. Le Conseil des gouverneurs, à la majorité qualifiée, nomme le Directeur général. Si l'intéressè, au moment de sa nomination, est gouverneur ou administrateur, ou suppléant, il se démet de ces fonctions avant d'assumer celles de Directeur général.
- 2. Le Directeur général, sous la direction du Conseil des gouverneurs e du Conseil d'administration, gère les, affaires courantes du Fonds.
- 3. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire du Fonds e est president du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote-
- 4. Le mandat du Directeur général est de quatre ans et peut être renouvelé une fois. Cependant, le Directeur général cesse d'exercer ses fonctions à tout moment, ou le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité quilifiée.

- 5. Le Directeur général est responsable de l'organisation, de la nomination et du licenciement du personnel, conformément au règlement du personnel adopté par le Fonds. En nommant le personnel, le Directeur général, tout en ayant pour préoccupation dominante d'assurer au Fonds les services de personnes qui possèdent tes plus hautes qualités de rendement et de compétences techniques, tient dûment compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible.
- 6. Le Directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers le Fonds, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque Membre respecte le caractère international de ces devoir et s'abstient de toute démarche visant à influencer le Directeur général ou l'un quelconque des fonctionnaires et employés dans l'exercice de leurs fonction.

### Article 25

### COMITÉ CONSULTATIF

- a) Le Conseil des gouverneurs, compte tenu de la nécessité de faire fonctionner le deuxième compte dès que possible, instituera au plus tôt. conformément aux règlements qu'il aura adoptés, un comité consultatif pour faciliter les opérations du deuxième compte;
  - b) Dans la composition du Comité consultatif, il sera tenu dûment compte de la nécessité d'une repartition géographique large et équitable, de la nécessité que chaque membre possède une connaissance spécialisée des questions de développement en matière de produits de base et de l'opportunité d'assurer une vaste représentation des intérêts en cause, y compris de ceux qui ont versé des contributions volontaires.
- 2. Les fonctions du Comité consultatif sont les suivantes:
  - a) Donner des avis au Conseil d'administration touchant les aspects techniques et économiques des programmes de mesures proposés au Fonds par des organismes internationaux de produit aux fins de financement et de cofinancement au moyen du deuxième compte, ainsi que la priorité qu'il convient d'accorder à ces propositions;
  - b) Donner des avis, à la demande du Conseil d'administration, au sujet d'aspects supécifiques se rapportant à l'évaluation de projets particuliers qu'il est envisagé de financer au moyen du deuxième compte;
  - c) Donner des avis au Conseil d'administration quant aux principes directeurs et aux critéres à appliquer pour déterminer les priorités relatives entre les mésures relevant du deuxiéme compte, pour fixer les procédures d'évaluation, pour accorder des dons et une aide sous forme de prêts, ainsi que pour les opérations de cofinancement avec d'autres institutions financières internationales et d'autres organismes;
  - d) Formuler des observations concernant les rapports du Directeur général sur la surveillance, l'execution et l'évaluation de projets financés au moyen du deuxième compte.

### Article 26

### DISPOSITIONS EN MATIÉRE BUDGÉTAIRE ET DE VÉRIFICATION DÉS COMPTES

- 1. Les dépenses administratives du Fonds sont couvertes par les revenus du premier compte-
- 2. Le Directeur général établit un budget administratif annuel, qui est examiné par le Conseil d'administration et transmis ,avec ses recommandations, au Conseil des gouverneurs pour approbation.
- 3. Le Directeur général organise une vérification annuelle indépendante et extérieure des comptes du Fonds. L'état vérifié des comptes, après examen par le Conseil d'administration, est transmis, avec ses recommandations, au Consiel des gouverneurs pour approbation.

### Article 27

### SIÉGE ET BUREAUX

Le siège du Fonds est situé au lieu décidé par le Conseil des gouverneurs à la majorite qualifiée, si possible à sa première assemblée annuelle. Le Fonds peut, sur décision du Conseil des gouverneurs, ouvrir, au besoin, d'autres bureaux sur le territoire de tout Mem-

### Article 28

### PUBLICATION DE RAPPORTS

Le Fonds publie et adresse aux Membres un rapport annuel renfermant un état vérifie des comptes. Aprés adoption par le Conseil des gouverneurs, ce rapport et cet état sont communiqués pour information à l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, aux organisations internationales de produit associées et autres organisations internationales intéressées.

### Article 29

### RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

- 1. Le Fonds peut entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord concluconformément à l'Article 63 de la Charte doit être approuvé par le Conseil des gouverneurs, sur la recommandation du Conseil d'administration.
- 2. Le Fonds peut coopérer étroitement avec la CNUCED et avec les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes publics s'occupant de domaines connexes et s'il le juge nécessaire. conclure des accords avec eux.
- 3. Le Fonds peut établir des relations de travail avec les organismes visés au paragraphe 2 du présent article, ainsi que le Conseil d'administration peut en décider.

# Chapitre VIII. — Retrait et suspension de Membres et retrit d'organisations internationales de produit associées

### Article 30

### RETRAIT DE MEMBRES

Un Membre peut à tout moment, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 b de l'article 35 et des dispositions de l'article 32, se retirer du Fonds en adressant au Fonds par écrit un avis de retrait. Le retrait prendeffet à la date spécifiée dans l'avis, mais en aucun cas moins de douze mois après reception de l'avis par le Fonds.

### Article 31

### SUSPENSION

- 1. Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations financières envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, à la majorité qualifiée, peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 b de l'article 25, le, suspendre de la qualité de Membre. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre un an après la date de la suspension, à moins que le Consell des gouverneurs ne décide de prolonger la suspension pour une année encore.
- 2. Quand le Conseil des gouverneurs s'est assuré que le Membre suspendu a rempli ses obligations financières envers le Fonds, il rétablit le Membre dans sa pleine qualité.
- 3. Durant sa suspension, un Membre n'est admis à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait et le droit à l'arbritrage au cours de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, mais il reste assujetti à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

### Article 32

### LIQUIDATION DES COMPTES

- 1. Quand un Membre cesse l'être Membre, il demeure tenu d'honorer tous les apples faits par le Fonds avant la date et tous les paiements dus à la date à laquelle il a cessé d'être Membre pour de qui est de ses obligations envers le Fonds. Il demeure également tenu de remplir ses obligations concernant son capital de garantie jusqu'a ce qu'aient été prises des dispositions qui donnent satisfaction du Fonds et qui soient conformes aux paragraphes 4 à 7 de l'article 14. Chaque accord d'association stipule que, si un participant à l'organisation internationale de produit associée considérée cesse d'être Membre, l'organisation internationale de produit associée fait en sorte que ces disposițions soient en place au plus tard à la date à laquelle le Membre cesse d'être Membre.
- 2. Quand un Membre cesse d'être Membre, le Fonds organise le rachat de ses actions de manière compatible avec les paragraphes 2 et 6 de l'article 16 au titre de la liquidation des comptes avec ce Membre, et il annule son capital de garantie à condition que les obligations et engagements specifiés au paragraphe i du prèsent article aient été remplis. Le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres du Fonds à la date à l'aquelle le Membre cesse d'être Membre, étant en-

tendu que tout montant dû au Membre à ce titre peut être affecté par le Fonds à la liquidation de l'encours des engagements pris envers lui par lédit Membre con formément au paragraphe 1 du présent article.

### Article 33

### RETRAIT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE PRODUIT ASSOCIÉES

- 1. Une organisation internationale de produit associée peut, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'accord d'association se retirer de l'association avec le Fonds, étant entendu qu'elle, doit rembourser tous les prêts en cours reçus du Fonds avant la date à laquelle le retrait prend effet. L'organisation internationale de produit associée et ses participants ne demeurent ensuite tenus d'honorer que les appels faits par le Fonds avant cette date pour ce qui est de leurs obligations envers le Fonds.
- 2. Quand une organisation internationale de produit associée cesse d'être associée avec le Fonds celui-ci, après que les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies:
  - a) Organise le remboursement de tout depôt en espèces et le retour de tous warrants de stock qu'il détient pour le compte de ladite organisation associée;
  - b) Organise le remboursement du toutes espéces déposées en lieu et place du capital de garantie et annule de capital de garantie et les garanties correspondants.

## Chapitre IX. — Suspension ou arrêt définitif des opérations et reglement des obligations

### Aricle 34

### SUSPENSION TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations du Fonds qu'il julge devoir suspendre en attendant que le Conseil des gouverneurs ait l'occasion de procéder à un examen plus poussé et de prendre une décision.

### Article 35

### ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

- 1. Le Conseil des gouverneurs peut arrêter définitivement les opérations du Fonds par une decision prise par un vote des deux tiers du nombre total de gouverneurs détenant au moins les trois quarts des voix attribuées. Lors de cet arrêt definitif. le Fond cesse immédiatement toutes ses activités, hormis celles qui sont nécessaires à la réalisation ordonnée et à la conservation de ses avoirs ainsi qu au règlement de ses obligations.
- 2. Jusqu'au règlement définitif desdites obligations et à la répartition définitive de ses avoirs, le Fonds reste en existence et tous les droits et obligations du Fonds et de ses Membres en vertu du présent Accord demeurent intacts, étant entendu que:
  - a) Les Fonds n'est pas obligé de prendre de dispositions pour le retrait sur demande des dépôts des organisations internationales de produit as-

sociées conformément au paragraphe 10 a de l'article 17, ni d'octroyer de nouveaux prêts aux organisations internationales de produit associées conformément au paragraphe 10 b de l'article 17;

b) Aucun Membre ne peut se retirer ni être suspendu une fois prise la décision d'arrêter definitivement les opérations.

### Article 36

### REGLEMENT DES OBLIGATIONS:

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la réalisation ordonnée des avoirs du Fonds. Avant tout versement aux détenteurs de ciéances directes, le Conseil d'administration prend, à la majorité qualifiée, les sûretês ou mesures qui, à son avis, sont nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.
- 2. Aucune répartition des avoirs n'est faite conformément au présent chapitre avant que:
  - a) Toutes les obligations du compte en question n'aient été réglées ou que des dispositions nécessaires à leur réglement n'aient été prises:
  - b) Le Conseil des gouverneurs n'ait décidé de procéder à une répartition à la majorité qualifiée.
- 3. Après une décision du Conseil des gouverneurs prise conformément au paragraphe 2 b du présent article, le Conseil d'administration procède à des répartitions successives des avoirs qui seraient encore détenus dans le compte en question jusqu'à ce que tous les avoirs aient été répartis. Cette répartition à tout Membre ou à tout participant a une organisation internationale de produit associée qui n'est pas Membre est subordonnée au réglement préalable de toutes les créances en cours du Fonds contre ce Membre ou participaut et elle est effectué aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs juge équitables.

### Article 37

### REGLEMENT DES OBLIGATIONS:

### PREMIER COMPTE

- 1. Les prêts aux organisations internationales de produit associées au titre des opérations du premier compte non remboursés au moment de la décision d'arrêter définitivement les opérations du Fonds sont remboursés par les organisations internationales de produit associées intéressées dans les douze mois qui suivent ladite décision. Lors du remboursement de ces prêts, les warrants de stock gagés auprès du Fonds ou remis en dépôt pour le compte du Fonds au titre desdits prêts sont rendus aux organisations internationales de produit associées.
- 2. Les warrants de stock gagés auprès du Fonds ou rémis en dépôt pour le compte du Fonds pour les produits de base acquis au moyen des dépôts en espéces des organisations internationales de produit associées sont rendus auxdites organisations associées d'une manière

compatible avec l'emploi des dépôts en espèces et des excédents spécifié au paragraphe 3 b du présent article dans la mesure ou lesdites organizations associées te sont pleinement acquittées de leurs obligations envers le

3. Les obligations suivantes contractées par le Fonds au titre des opérations du premier compte sont réglées simultanément et de façon égale par recours aux avoirs du premier compte, conformément aux paragraphes 12 à 14 de l'article 17:

a) Obligations envers les créanciers du Fonds: et

b) Obligations envers les organisations internationales de produit associées relatives aux depôts en espèces et aux excédents-détenus par le Fonds conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 de l'article 14, dans la mesure où lesdites organisations associées se sont pleinement acquittées de leurs obligations envers le Fonds.

4. La répartition des avoirs encore détenus dans le premier compte se fait sur la base et dans l'ordre suivants:

- a) Des montants alsant jusqu'à concurrence de la valeur du capital de garantie appelé et verse par les Membres, en application des paragraphes 12 d et 13 de l'article 17, sont répartis entre ces Membres au prorata de leur part dans la valeur totale du capital de garantie appele et versé;
- a) Des montants aleant jusqu'à concurrence de la valeur des garanties appelées et versées par les participants aux organisations internationales de produit associées qui ne sont pas Membres, conformément aux paragraphes 12 d et 13 de l'article 17, sont répartis entre ces participants au prorata de leurs part dans la valeur totale des garanties appelées et versées.

5. La répartition des avoirs encore détenus dans le premier compte après les réapartitions prescrites au paragraphe 4 du présent article ets faite entre les Membres au prorata de leurs souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes allouées au premier compte.

### Article 38

### RÉGLEMENT DES OBLIGATIONS:

### DEUXIÉME COMPTE

1. Les obligations contractées par le Fonds au titre des opérations du deuxième compte sont réglées par prélèvement sur les ressources du deuxième compte, en

application du paragraphe 4 de l'article 18.

2. Les avoirs encore détenus, le cas écheant, dans, le deuxième compte sont répartis d'abord entre les Membres jusqu'à concurrence de la valeur de leurs souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes allouées à ce compte en application du paragraphe 3 de l'article 10, puis entre les contribuants audit compte au prorata de leur part dans le montant total verse à titre de contributions en application de l'article 13.

### Article 39

### RÉGLEMENT DES OBLIGATIONS:

### AUTRES AVOIRS DU FONDS

1. Les autres avoirs sont réalisés à la date ou aux dates que le Conseil des gouverneurs décide au vu des

recommandations du Conseil d'administration et conformément aux procédures établies par ce dernier à la majorité qualifiée.

try is a

2. Le produit de la vente de ces avoirs sert à régler au prorata les obligations visées au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 1 de l'article 38. Les eventuels avoirs restants sont répartis d'abord sur la base et dans l'ordre spécifiés au paragraphe 4 de l'article 27, puis entre les Membres au prorata de leurs souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes

# Chapitre X. — Statut juridique, privilèges et immunités

### Article 40

### BUTS

Pour pouvoir exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit, sur le territoire de chaque Membre, du statut juridique, des privilèges e des immunités énoncés dans le présent chapitre.

### Article 41

### STATUT JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, la capacité de conclure des accords internationaux avec des Etats et des organisations internationales, de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles, et d'ester en justice.

### Article 42

### IMMUNITÉ EN MATIÉRE D'ACTION EN JUSTICE

- 1. Le Fonds jouit de l'immunite de juridiction concernant toute forme d'action en justice, sauf les actions qui pourraient être intentées contre lui:
  - a) Par des prêteurs de fonds qu'il a empruntés, à propos de ces fonds;
  - b) Par des acheteurs ou porteurs de valeurs qu'il a émises, à propos de ces valeurs;
  - c) Par des syndics et cessionnaires agissant pour le compte des précédents, à propos des transactions susmentionnées.

Ces actions ne peuvent être intentées deyant l'instance compétente que dans les ressorts où le Fonds est convenu par écrit avec l'autre partie d'être justiciable. Toutefois, en l'absence de clause designant le for ou si un accord réalisé quant à la juridiction de ladite instance n'est pas appliqué pour des raisons non imputables à la partie qui intente l'action contre le Fonds, cette action peut alors être portée devant un tribunal competent dans le ressort ou le siége du Fonds est situé ou bien ou le Fonds a nomme un agent aux fins d'accepter la signification ou l'avis d'action en justice.

2. Il n'est pas intenté d'action contre le Fonds par des Membres, par des organisations internationales de produit associées, par dés organismes internationaux de produit ou par leurs participants, ou par des personnes agissant pour eux en détenant d'eux des créances. exception faite des cas visés au parágraphe 1 du présent article. Neanmoins, les organisations internationales de

produit associèes, les organismes internationaux de produit ou leurs participants recourent, pour régler leurs litiges avec le Fonds aux procédures spéciales prescrites dans des accords conclus avec le Fonds, et, s'il s'agit de Membres, dans le présent Accord et dans les règlements adoptes par le Fonds.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les biens et avoirs du Fonds, ou qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptes de perquisition, de toute forme de saisil, de mainmise, de saise-execution, ainsi que de toute forme de saisie-arrêt, opposition ou autre mesure judiciaire tendant à empêcher le versement de fonds ou concernant ou empechant l'alienation de stocks de produits de base ou warrants de stock, et de toute autre mesure interlocutoire, avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu contre le Fonds par un tribunal ayant la compétence requise conformément au paragraphe i du présent article. Le Fonds peut convenir avec ses créanciers d'une limite aux biens, ou avoirs du Fonds qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution comme suite à un jugement définitif.

### Article 43

### EXEMPTION DE RESTRICTIONS

Les biens avoirs du Fonds, ou qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs sont exemples de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence ou de saiste, qu'elle vienne du pouvoir exécutif ou législatif.

### Article 44

### INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives du Fonds, où qu'elles se trouvent, sont inviolables.

### Article 45

### EXEMPTION DE RESTRICTIONS

### QUANT AUX AVOIRS

Dans la mesure compatible avec toute convention intions prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

### Article 46

### PRIVILEGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Dans la mesure compatible avec toute convention internationale sur les télécommunications en vigueur et conclue sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications à laquelle il est partie, chaque Membre applique aux communications officielles du Fonds le même régime que celui qu'il applique aux communications officielles des autres Membres.

### Article 47

### PRIVILÈGES ET IMMUN!TÉS DE CERTAINES PERSONNES

Tous les gouverneurs administrateurs et suppléants, le Directeur général, les membres du Comité consultatif, les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds et le personnel autre que le personnel employé au service domestique du Fonds:

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que le Fonds ne décide de lever ladite immunité;
- b) S'ils ne sont pas ressortissants du Membre en cause, jouissent, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par ledit Membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dent il est membre;
- 6) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement acordé par chaque Membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il ets membre.

### Article 48

### IMMUNITÉ FISCALE

- 1. Dans le champ de ses activités officielles, le Fonds, ses avoirs, biens et revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane sur les marchandises importées ou exportées pour son usage officiel sans que cela empêche un Membre quelconque d'imposer ses taxes et droits de douane normaux à des produits originaires du territoire de ce Membre qui sont abandonnés au Fonds dans quelque circonstance que ce soit. Le Fonds ne réclame pas l'exonération d'impôts représentant tout au plus des commissions pour services rendus.
- 2. Quand des achats de biens ou de services de valeur importante nécessaires aux activités officielles du Fonds sont effectués par le Fonds ou pour son compte et que le prix de ces achats comprend des taxes ou droits, le Membre en cause prend, autant que possible et sous réserve de sa législation, des mesures appropriées pour accorder l'exonération desdites taxes ou droits ou en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés qui, bènéficient d'une exonération prévue dans le présent article ne sont ni vendus ni aliénes d'une autre manière sur le territoire du Membre qui a accordé l'exonération, sauf dans des conditions convenues avec ledit Membre.
- 3. Aucun impôt n'est perçu par les Membres sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments ou autre forme de rémunération que le Fonds verse aux gouverneurs, aux administrateurs, à leurs suppléants, aux membres du Comité consultatif, au Directeur général et au personnel, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, qui ne sont pas des citoyens, ressortissants ou sujets de ces Membres.

- 4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur émise ou garantie par le Fonds, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit:
  - a) Qui constitue une mesure discriminatoire visant cette obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise ou garantie par le Fonds: ou
  - b) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou établissement du Fonds.

### Article 49

### LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÉGES

- 1. Les immunités, exemptions et privilèges prèvus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions fixées par lui, aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre quand cette décision ne nuit pas à ses intérêts.
- 2. Le Directeur général a le pouvoir, que le Conseil des gouverneurs peut lui déléguer, et le devoir de lever l'immunité d'un membre quelconque du personnel du Fonds, ou des experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, dans les cas où l'immunité, entraverait le cours de la justice et peut être levée sans dommage pour les intérèts du Fonds.

### Article 50

### APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

Chaque Membre agit ainsi qu'il est nécessaire pour appliquer sur son territoire les principes et obligations énoncés dans lé présent chapitre.

### Chapitre X. — Amendements

### Article 51

### AMENDEMENTS

- 1. a) Toute proposition d'amendement au présent Accord qui émane d'un Membre est notifiée à tous les Membres par le Directeur général et déférêe au Conseil d'administration, qui adresse ses recommandations la concernant au Conseil des gouverneurs.
- b) Toute proposition d'amendement au présent Accord qui émane du Conseil d'administration est notifiée à tous les Membres par le Directeur général et déférée au Conseil des gouverneurs.
- 2. Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale. Ils entrent en vigueur six mois après leur adoption, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, tout amendement tendant à modifier:
  - a) Le droit d'un Membre de se retirer du Fonds;
  - b) Toute régle de majorité prévue dans le present Accord;
  - c) Les limites de la responsabilité prévues à l'article 6;

- d) Le droit de souscrire ou de ne pas souscrire des actions de capital représenté par les contributions directes conformément au paragraphe 5 de l'article q;
- e) La procédure d'amendement du présent Accord, n'entre en vigueur qu'au moment où il a été accepté par tous les Membres. L'amendement est réputé avoir été, accepté à moins qu'un Membre ne notific une objection au Directeur général par écrit dans les six mois qui suivent l'adoption de l'amendement. Ce délai de six mois peut, à la demande de tout Membre, être prolongé par le Conseil des gouverneurs au moment de l'adoption de l'amendement.
- 4. Le Directeur général notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés et la date à laquelle ils entrent en vigueur.

### Chapitre XII. - Interprétation et arbitrage

### Article 52

### INTERPRÉTATION

- 1. Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord qui peut se poser entre un Membre et le Fonds, ou entre Membres, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Ce Membre ou ces Membres ont le droit de participer aux déliberations du Conseil d'adminisatration pendant l'examen de la question conformément au réglement que le Conseil des gouverneurs doit adopter.
- 2. Dans tous les cas où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1 du présent article, tout Membre peut demander, dans les trois mois qui suivent la date de notification de la décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs. qui prend une decision à sa réunion suivante à la majorité spéciale. La decision du Conseil des gouverneurs est définitive.
- 3. Quand le Conseil des gouverneurs n'a pu aboutir à une décision conformément au paragraphe 2 du présent article, la question est soumise à arbitrage conformément aux procédures présentes dans le paragraphe 2 de l'article 53, si un Membre le demande dans les trois mois qui suivent le dernier jour de l'examen de la question par le Conseil des gouverneurs.

### Article 53

### ARBITRAGE

- Tout différend entre le Fonds et un Membre, qui s'est retiré, ou entre le Fonds et un Membre au cours de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, est soumis à arbitrage.
- 2. Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres. Chaque partie au différend nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommes nomment le tiers arbitre, qui exerce les fonctions de président. Si. dans les quarante--cinq jours q'ui suivent a réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le tiers arbitre n'a pas

été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre autorité qui aura éventuellement été désiguée dans les règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. Si, en vertu du présent paragraphe, il a été demandé au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre et si le Président est un ressortissant d'un Etat partie au différend ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le pouvoir de nommer l'arbitre revient au Vice-Président de la Cour ou, si ce dernier est empêché pour les mêmes raisons, au plus âgé des plus anciens membres de la Cour qui ne se trouvent pas empêchés pour ces raisons. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le Président du Tribunal arbitral a tout pouvoir pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Un vote à la majorité des arbitres est sufrisant pour qu'il y ait decision, laquelle est definitive et obligatoire pour les parties.

3. A moins qu'une procédure d'arbitrage dissérente ne sait prévue dans un accord d'association tout différend entre le Fonds et l'organisation internationale de produit associée est soumis à arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.

### Chapitre XIII. - Dispositions finales

### Article 54

### SIGNATURE ET RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION

- 1 Le présent Accord sera ouvert à la signature de tous les États figurant dans l'annexe A et des organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1er octobre 1980 jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.
- 2. Tout Etat signataire ou toute organisation intergouvernementale signataire peut devenir partie au présent Accord en déposant un instrument de ratification d'acceptation ou d'approbation avant lexpiration d'un délai de dix-huit mois après la date de son entrée en vi-

### Article 55

### **DÉPOSITAIRE**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unics est le Dépositaire du présent Accord.

### Article 56

### ADHÉSION

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat ou toute organisation intergouvernementale visé à l'article 4 peut adhérer au présent Accord selon des modalités et à des conditions convenues entre le Conseil des gouverneurs et ledit Etat ou ladite organisation. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.

### Article 57

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur quand le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins quatre--vingt-dix Etats à condition que leurs souscriptions totales d'actions de capital représenté par les contributions directes comprennent au moins les deux tiers des souscriptions totales d'actions de capital représenté par les contributions directes assignées à tous les Etats spécifés dans annexe A et que 50% au moins de l'objectif spécifié pour les annonces de contributions volontaires au deuxième compte au paragraphe 2 de l'article 13 aient été atteints, et aussi que les conditions susmentionnées aient été remplies d'ici au 31 mars 1982 ou d'ici à la date ultérieure que les Etats qui auront déposé ces instrument avant la fin de cette période pourront décider par un vote à la majorité des deux tiers desdits Etats. Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies à cette date ultérieure, les Etats qui auront déposé ces instruments à cette date ultérieure pourront décider d'une date plus lointaine pas un vote à la

majorité des deux tiers desdits Etats. Les Etats en cause notifieront au Dépositaire toutes décisions prises en application du présent paragraphe.

2. Pour tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord et pour tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui dépose un instrument d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur à la date du dépôt.

### Article 58 RÉSERVES

Aucune des dispositions du présent Accord, hormis l'article 53, ne peut faire l'objet de reserves.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le present Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingts, en un seul original en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, tous les textes faisant ègalement foi.

Texte certifié faisant foi

# ANNEXES

### Souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes

	Actions entièrement		Actions			
	libér		ACTORS	extigioses	Total	!
Etat	Nombre	Valeur (en unités de compte)	Nombre	Valeur (en unités de compte)	Nombre	Valeur (en unités de compte)
Afghanistan	105	794 480	2	15 133	107	
Afrique du Sud	309	2 338 040	101	764 214	410	309 612
Albanie	103	779 347	1	7 566	104	3 102 253
	118	892 844	9	68 098	127	786 913 960 942
Allemagne, République fédérale d'	1 8 1 9	13 763 412	831	6 287 738	2 659	20 051 149
Angola	117	885 277	8	60 532	125	945 809
Arabie saoudite	105	794 480	2	15 133	107	809 612
Argentine	153	1 157 679	26	196 728	179	1 354 398
Austricke	425	3 215 750	157	1 187 936	532	4 403 686
Dehenses	246	1 861 352	70	529 653	316	2 391 005
Dohnain	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Dongladach	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Dorbada	129	976 075	14	105 931	143	1 082 005
Delgique	102	771 780	1	7 5 6 6	103	779 347
D (:	349	2 640 699	121	915 543	470	3 556 242
Phouton	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Diame out!	100	756 647	0	0	100	756 647
Delicate and the second	104	786 913	2	15 133	106	302 046
Determent	113	855 011	6	45 399	119	900 410
Defail	101	764 214	1	7 566	102	771 780
	338	2 557 477	115	870 144	453	3 427 612
Bulgarie	152	1 150 104	25	189 162	177	1 339 265
Burundi	100	756 647	0	0	100	756 647
Canada	732	5 538 657	306	2 315 340	1 038	7 853 397
Cap-Vert	100	756 647	0	0	100	756 647
	173	1 309 000	35	264 827	208	1 573 526
CONTRACTOR OF THE AND ADDRESS OF THE PARTY O	1 111	8 406 350	489	3 700 005	1 600	12 106 354
Chypre	100	756 647	0	0	100	756 647
Colombie	151	1 142 537	25	189 162	176	1 331 699
Comores	100	756 647	0	0	100	756 647
Congo	103	779 347	1	7566	10 <b>4</b>	786 913
Costa Rica Côte d'Ivoire	1!3	892 844	8	60 532	126	953 375
0-1-	147	1 112 271	22	166 462	169	1 278 734
Cuba	184	1 392 231	41	310 225	225	1 702 456
Danemark	242	1 831 086	68	514 520	310	2 345 606
Djibouti	100	$756\ 647$	0	0	100	756 647
Dominique	100	756 647	0	0	100	756 647
Egypte	147	1 112 271	22	166 462	169	1 278 734
El Salvador	118	892 844	9	68 098	127	960 942
Emirats arabes unis	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Equateur	117	885 277	8	60 532	125	945 809
Espagne	447	3 382 213	167	1 263 601	614	4 645 813
Etats-Unis d'Amérique	5 012	37 <b>923</b> 155	2 373	17 955 237	7 385	55 878 392

# ANNEXE A (suite) souscriptions d'actions de capital représenté par les contributions directes

•		ntièrement rées	Actions exig	ibles	Total	
Etat	Nombre	Valeur (en unités de compte)	Nombre	Valeur (en unités de compte)	Nombre	Valeur (en unités de compte)
Ethiopie	108	817 179	4	30 266	112	847 445
Finlande	105 1 <b>9</b> 6	$794\ 480$ $1\ 483\ 028$	2 <b>46</b>	15 133 <b>34</b> 8 058	107 242	809 612 1 831 086
France	1 385	10 479 563	621	4 698 779	2 006	15 178 342
Gabon	109	824 745	4	30 266	113	855 011
Gambie	102	771 780	1 14	7 566 105 931	103 143	779 347 1 082 005
Gréce	$\begin{array}{c} 129 \\ 100 \end{array}$	276 075 756 647	0	0	100	756 647
Grenade	100	756 647	0	0	100	756 647
Guatemala	120	907 977	${\overset{10}{2}}$	75 665	130	883 641
Guinée Guinée-Bissau	$\begin{array}{c} 105 \\ 100 \end{array}$	794 480 7 <b>56 647</b>	0	15 133 0	107 100	809 612 756 647
Guinée équatoriale	101	764 214	1	7 566	192	771 780
Guyane	108	817 179	4	30 266	112	847 445
Haiti Haute-Volta	103 101	779 347 764 214	2 1	15 133 7 566	105 102	794 480 771 780
Haute-Volta Honduras	110	832 312	5	37 832	115	870 144
Hongrie	205	1 551 127	51	385 890	256	1 937 017
I'es Salomon	101 197	76 <b>4 214</b> 1 <b>4</b> 90 5 <b>9</b> 5	$\begin{matrix} 0 \\ 47 \end{matrix}$	$0 \\ 355 624$	101 244	764 214 1 846 219
Inde Indonésie	181	1 369 531	39	295 092	220	1 664 624
Iran	126	953 375	12	90 798	138	1 044 173
Iraq	11J 100	239 878 756 647	$_{0}^{6}$	45 399 0	$\begin{array}{c} 117 \\ 100 \end{array}$	885 277 756 647
Irlande Islande	100	756 647	ő	ő	100	756 647
Israel	118	892 844	8	60 532	126	953 375
Italie	845 105	6 393 668 794 480	360 3	$2\ 723\ 930 \ 22\ 699$	1 205 108	$9\ 117\ 598\ 817\ 179$
Jamahiriya arabe libyenne Jamaique	113	855 011	6	45 399	119	900 410
Japon	2 303	17 425 584	1 064	8 050 726	3 367	25 476 309
Jordanie	104 101	$786\ 913$ $764\ 214$	$\frac{2}{1}$	15 133 <b>7 566</b>	106 102	802 046 771 780
Kampuchea démocratique Kenya	116	877 711	$\hat{7}$	52 965	123	930 676
Koweit	103	779 347	1	7 566	104	786 913
Lesotho Liban	100 105	756 647 794 480	$egin{matrix} 0 \ 2 \end{matrix}$	0 15 133	100 107	756 647 809 612
Liberia	118	892 844	8	60 532	126	953 375
Liechtenstein	100	756 647	0	0 0	100 100	756 647 756 647
Luxembourg	100 106	756 647 802 046	0 3	22 699	109	824 745
Madagascar	248	1 876 485	72	544 786	320	2 421 271
Malawi	103	779 347 756 647	1 0	7 566 0	104 100	786913 $756647$
Maldives	100 103	779 347	1	7 566	104	786 913
Malte	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Maroc	$\begin{array}{c} 137 \\ 109 \end{array}$	1 036 607 8 <b>24 74</b> 5	18 5	136 196 37 83 <b>2</b>	155 114	1 172 803 862 578
Mauritanie	108	817 179	4	30 266	112	847 445
Mexique	144	1 089 572	21	158 896	165	1 248 468
Monaco	100 103	756 647 779 3 <b>4</b> 7	0 1	0 7 56 <b>6</b>	100 104	756 647 786 913
Mongolle	106	802 046	3	22 699	109	824 745
Nauru	100	756 647 75 <del>4</del> 214	0	0	$\begin{array}{c} 100 \\ 101 \end{array}$	756 647 764 214
pal	101 114	862 257	6	45 399	120	907 977
Niger	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Nigéria	$\begin{array}{c} 134 \\ 202 \end{array}$	1 013 907 1 528 <b>42</b> 7	16 49	121 0 <b>64</b> 370 7 <b>57</b>	150 <b>25</b> 1	1 134 971 1 899 184
Norvège	100	756 647	0	0	100	756 647
Oman	100	756 647 892 844	0	0	100	756 647
Ouganda Pakistan	118 1 <b>22</b>	923 110	9 11	68 0 <b>9</b> 8 8 <b>3 23</b> 1	127 133	$960\ 942$ $1\ 006\ 341$
Panama	105	794 489	3	22 699	103	817 179
Papouasie-Nouvelle-Guinée	116	877 711 794 <b>4</b> 80	8	60 532	12 <b>4</b> 107	938 242 809 612
Paraguay	105 <b>43</b> 0	3 253 583	2 159	15 133 1 203 069	539	4 456 652
Pérou	136	1 029 040	17	128 630	153	1 157 670
Philippines	183 362	1 384 664 2 739 063	40 126	$302\ 659$ $953\ 375$	223 488	1 687 323 3 692 438
Pologne Portugal	100	756 647	0	933 373	100	756 647
Qatar	100	756 647	0	0	100	756 647
République arabe syrienne République centrafricaine	113 102	$855\ 011$ $771\ 780$	7	<b>52</b> 965	120	907 977
République de corée	151	1 142 537				
République democratique	951	9 655 091	1 <b>25</b>	7 566 <b>189</b> 1 <b>62</b>	103	779 347
allemande République démocratique	351	2 655 831	25 121	915 543	176 472	1 331 699 3 571 375
populaire lao	101	764 214	0	0	101	764 214

	Actions entièrement		Actions exis	ribles	Total	
Etat	libérées		Actions can	gioles	Total	
	Nombre	Valeur (en unités de compte)	Nombre	Valeur (en unités de compte)	Nombre	Valeur 'en unités de compte)
République dominicaine République populaire démocratique	121	91 <b>5</b> 5 <b>43</b>	10	75 665	131	991 208
de Corée	104	700 010	2	15 133	106	802 046
République socialiste soviétique de	104	786 913	õ	0	100	756 647
Biélorussie	100	756 647	0	0	100	756 647
République socialiste soviétique	100	130 041	6	45 399	119	900 410
d'Ukraine	100	756 647	8	60 532	124	938 242
République-Unie de Tanzanie	113	855 011	20	151 329	162	1 225 768
République Unie du Cameroun	116	877 711	459	3 473 010	1 510	11 425 372
Roumanie	142	1 074 439	1	7 566	104	786 913
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	112	1011 100	ô	0	100	756 €47
et d'Irlande du Nord	1 051	7 952 361	ő	0	100	756 647
Rwanda	103	779 :47	$\tilde{0}$	0	160	756 647
Sainte-Lucie	100	756 647	Õ	0	100	756 6 <b>47</b>
Saint-Marin	100	756 647	0			
Saint-Siège	100	756 647	0	0	100	756 647
Saint-Vincent-et-Grenadines	100	756 647	Õ	0	101	$746\ 214$
Samoa	100	756 647	7	52 965	120	$907\ 977$
Sao Tomé-et-Principe	101	764 214	0	0	100	$756\ 647$
Sénégal	113	855 011				
Seychelles	100	756 647	1	7 566	10 <b>4</b>	$786\ 913$
Sierra Leone	103	779 347				
Singapour	134	1 013 907	17	128 <b>630</b>	131	1 142 537
Somalie	10 i	764 214	1	7 566	102	771 780
Soudan	124	938 242	12	90 798	136	1 029 040
Sri Lanka	124	938 242	1 <b>2</b>	90 798	136	1 029 040
Suede	363	2746629	127	960 942	490	3 707 571
Suisse	326	2 466 670	109	824 745	435	3 291 415
Suriname	104	786 913	2	15 133	106	802 046
Swaziland	104	786 913	2	15 133	106	802 046
Tchad	103	779 347	1	7 566	104	786913 $2913092$
Tchécoslovaquie	292	2 209 410	93	$703\ 682$	385	and the same and t
Thailande	137	1 036 607	18	136 196	155	$1\ 172\ 803 \\ 817\ 179$
Togo	105	794480	3	22 699	109 100	756 647
Tonga	100	$756\ 647$	0	0	105	794 480
Trinité-et-Tobago	103	779 347	2	15 133	119	900 410
Tunisie	113	855 011	6	45 399 0	100	756 647
Turquie	100	756 647	0	U	1(11)	100 011
Union des Républiques socialistes		51.1.4 99.1	050	6 454 200	2 713	20 565 669
soviétiques	1 865	14 111 469	853	30 286	111	639 878
Uruguay	1.07	809 612	$\frac{4}{10}$	75 665	130	983 641
Venezuela	120	907 977		30 266	112	847 445
Viet Nam	108	817 179	<b>4</b> 1	7 566	102	771 780
Yémen	101	764 214	1	7 566	102	771 780
Yémen démocratique	101	764 214	$2\overset{1}{4}$	181 595	175	1 324 133
Yougoslavie	151	1 142 537	22	166 462	169	$1\ 278\ 734$
Zaire	147	1 112 271	27	204 295	184	1 392 231
Zambie	157	1 187 936 756 647	0	0	100	756 647
Zimbabwe	100	190 041	U	-		

### ANNEXE B

### Dispositions spéciales pour les pays en développement les moins avancés conformément au paragraphe 6 de l'article 11

- 1. Les Membres appartenant à la catégorie des pays en développement les moins avancés tels qu'ils sont définis par l'Organisation des Nations Unies paient de la manière suivante les actions à libérer entiérement visées au paragraphe 1 b de l'article 10:
  - a) Une tranche de 30% est payée en trois versements égaux échelonnés sur trois ans;
  - b) Une tranche de 30% est payée ulterieurement en versements échelonnés selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide;
  - c) Après les versements visés aux paragraphes a et b) ci-dessus, la dernière tranche de 40% est représentés par le dépôt, effectué par les Membres, de billets à ordre irrévocables, non négo-

ciables et ne portant pas intérét, selon les modalités et à la date que le Conseil d'administration décide.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 31, un pays appartenant à la catégorie des pays en développement les moins avancés ne peut être suspendu de la qualité de Membre pour avoir manqué aux obligations financières visées au paragraphe 1 de la présente annexe sans avoir eu toutes les possibilités de présenter sa défense dans un délai raisonnable et d'établir devant le Conseil des gouverneurs qu'il est dans l'incapacité de s'acquitter desdites obligations.

### ANNEXE C

### Conditions d'admission à remplir par les organismes internationaux de produit

1. Un organisme international de produit doit être institué au niveau intergouvernemental et être ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

- 3. Il doit compter, parmi ses membres, des producteurs et des consommateurs qui representent une proportion suffisante des exportations et des importations du produit considère.
- 4. Il doit être doté d'une procédure efficace d'adoption des décisions qui tienne compte des intérêts de ses participants.
- 3. Il doit être à même d'adopter une méthode appropriée pour s'assurer que les responsabilités techniques ou autres qui découleraient de son association aux activités du deuxième compte sont convenablement exercées.

### ANNEXE D

#### Attribution des voix

- 1. Chaque Etat Membre visé à l'article 5 a détient:
  - a) 150 voix de base;
  - b) Le nombre de voix qui lui est attribué au titre des actions de capital représenté par les contributions directes qu'il a souscrites, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice à la présente annexe;
  - c) Une voix pour chaque tranche de 37 832 unités de compte du capital qu'il fournit;
  - d) Les voix qui peuvent lui être attribuées conformément au paragraphe 3 de la présente annexe.
- 2. Chaque Etat Membre visé à l'article 5 b détient:
  - a) 150 voix de base;
  - b) Un certain nombre de voix au titre des actions de capital représenté par les contributions direc-

- tes, ce nombre étant déterminé par le Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée en harmonie avec l'attribution des voix prévue dans l'appendice à la présente annexe;
- c) Une voix pour chaque tranche de 37 832 unités de compte du capital de garantie qu'il fournit;
- d) Les voix qui peuvent lui être attribuées conformément au paragraphe 3 de la présente aunexe.
- 3. Si des actions non souscrites ou additionnelles de capital, représenté par les contributions directes sont offertes à la souscription conformément au paragraphe 4 b et c de l'article 9 et au paragraphe 3 de l'article 12, deux voix additionnelles sont attribuées à chaque Etat Membre au titre de chaque action additionnelle de capital représentté par les contributions directes qu,il souscrit.
- 4. Le Conseil des gouverneurs soumet la répartition des voix à un examen continu et, si la répartition effective des voix s'ecarte sensiblement de celle qui est prévue dans l'appendice à la présente annexe, il procède à tous ajustements nécéssaires conformément aux principes fondamentaux qui régissent la distribution des vox et dont la présent annexe s'inspire. En effectuant ces ajustements, le Conseil des gouverneurs prend en consideration:
  - a) Le nombre des Membres;
  - b) Le nombre d'actions de capital représenté par les contributions directes;
  - c) Le montant du capital de garantie.
- 5. Les ajustements opérés dans la distribuition des voix en application du paragraphe 4 de la présente annexe le sont conformément aux réglements que le Conseil des gouverneurs, à la majorité spéciale, aura adoptés à cette fin à sa première assemblée annuelle.

### Appendice de l'annexe D

### ATTRIBUTION DES VOIX

Etat	Voix de base Voix	s Total	Etat		Voix Total
			•	150	000 076
Afghanistan	150 20'		Iraq	150	226 376
Afrique du Sud	150 65		Irlande		159 309
Albanie	150 15		Islande		159 309
Algérie	150 24	5 395	Israel		243 393
Allemagne Repúblique fédé-			Itálie		1 915 2 065
rale d'	150 4 21	2 4 362	Jamahiriya arabe libyenne		208 358
Angola	150 24	1 391	Jamaique		230 780
Arabie Saoudite	. 150 20	7 357	Japon		5 352 5 502
Argentine	150 34	6 496	Jordanie		205 355
Australie	150 92	5 1 075	Kampuchea démocratique	. 150	197 347
Autriche	150 50	2 652	Kenya	. 150	<b>2</b> 37 <b>£87</b>
Bhamas	150 39	7 347	Koweit	. 150	<b>2</b> 01 . <b>351</b>
Bahrein	150 19	7 347	Lesotho	. 150	193 <b>343</b>
Danaladaah	150 27		Liban	. 150	207 357
TO 1 1	150 19		Libéria	. 150	243 393
	150 74	T	Liechtenstein	. 150	159 309
T 1 1 1	150 10		Luxembourg	. 150	159 <b>309</b>
771	150 13	A Commence	Madagascar	. 150	210 360
Bhoutan	150 20		7.6 1 (a)	150	618 768
Birmanie	150 23		Malawi	150	201 351
Bolivie	150 19		Maldives	150	193 343
Botswana	150 87		Mali	150	201 351
Brésil	150 26		N.F., 14.0	150	197 347
Bulgarie	-00		7.7.000	150	299 449
Burundi		TT	3.6	150	220 370
Canada,	150 1 65		Meunitonia	150	216 366
Cap-Vert				150	319 469
Chile			Mexique	150	159 309
Chine			Mónaco	. 150	157 307
Chypre	150 19	3 343	Mongolie	. 190	191 301

Etat	Voix de base Voix additionnelles	Total	Etat	Voix de base	Voix Total
0.11:					-
Colombie	150 340	490	Mòzambique	150	210 360
	150 193	343	Nauru	150	193 343
	150 201	351	Népal	150	195 245
Costa Rica	150 243	393	Nicaragua	150	232 382
Côte d'Ivoire	150 326	476	Niger	150	197 347
Cuba	150 434	584	Nigéria	i50	290 440
Danemark	150 493	643	Norvege	150	399 549
<b>Dj</b> ibouti	150 193	343	Nouvelle-Zélande	159	159 309
Damining	150 193	343	Oman	150	193 341
Egypte	150 000	476	0	150	245 395
771 G 1 - J -	150 245	395	D 1 1 4	150	257 407
The death and the second	150 100	347			
	ONE CONTRACT DESCRIPTION	******	Panama	150	208 358
	150 241	1 100	Papouasie-Nouvelle-Guinée	150	239 389
Espagne		1 126	Paraguay	150	207 357
Etats-Unis d'Amérique		11 888	Pays-Bas	150	936 1 086
Ethiopie	150 216	366	Pérou	150	295 445
Fidji		357	Philippines	150	430 530
Finlande	150 385	535	Pologne	150	737 887
France	. 150 3 188	3 <b>33</b> 8	Portugal	159	159 309
Gabon	150 218	Se3	Qatar	150	193 343
Gambie	150 100	349	République arabe		
Chama	. 150 276	426	syrienne	150	232 382
Grèce	150 159	309		100	202 (702
C	150 100	343	République		
August August and the	100 001	401	centrafricaine	150	199 349
	150 005	357	République		100 0 100
Guinée	150 100		de Corée	150	34 <sub>0</sub> 490
Guinée-Bissau		343	République		
Guinée équatoriale		347	dómocratique		
Guyane		366	allemande	150	713 863
Haiti		3 <b>5</b> 3	République		
Haute-Volta	. 150 197	3 <b>4</b> 7	démocratique		
Honduras	. 150 222	372		150	195 345
Hongrie	150 207	537	and the second s	100	155 515
Iles Salomon	150 105	345	République		
Inde	150 471	621	dominicaine	150	253 <b>4</b> 03
Indonésie	150 405	575	République populaire		
_	150 966	416	démocratique de Corée	150	205 355
République socialiste	. 100 200	110	Sri Lanka	150	263 41 <b>3</b>
			Suéde	150	779 929
soviétique	150 151	301	Suisse	150	691 841
de Biélorussie	. 150 151	301	Suriname	150	205 355
République socialiste	.==	004	C	150	205 355
soviétique d'Ukraine	. 150 151	301	m - 1 3	150	201 351
République-Unie			CD 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1- 1-	150	582 732
de Tanzanie	. 150 230	380		150	299 449
République-Unie			Tailande		
du Cameroun	. 150 239	389	Togo	150	
Roumanie	. 150 313	463	Tonga	150	193 343
Royaume Uni de			Trinité-et-Tobago	150	203 353
Grande-Bretagne			Tunisie	150	230 380
et d'Irlande du Nord	150 2 400	2 550	Turquie	150	159 <b>309</b>
	150 001	351	Union des Républiques		
	150 109	343	socialistes soviétiques	1.50	4 107 4 257
Sainte Lucie	150 150	309	Uruguay	150	214 364
Saint-Marin	150 150	309	Venezuela	150	251 401
Saint-Siège	. 150 159	309	Viet Nam	150	216 366
Saint-Vincent	150 100	240	Yémen	150	197 347
et-Grenadines		343	Yémen democratique	150	197 347
Samoa		343	ACCUMENTATION AND ACCUMENTS AND ACCUMENTS AND ACCUMENTS.	150	338 488
Sao Tomé-et-Principe		345	Yougoslavie	150	326 <b>4</b> 76
Sénégal	. 150 232	382	Zaire		355 505
Seychelles		343	Zambie	150	
Sierra Leone	150 001	351	Zimbabwe	150	193 343
Singapour	150 201	441			
Somalie	150 107	347			E0.004 104.0E4
	150 000	413	TOTAL GLOBAL	<b>24 450</b>	79 924 104 374
Soudan		(2000)00(20)			

### ANNEXE E

### Election des administrateurs

- Les administrateurs et leurs suppléants sont élus par voie de scrutin par les gouverneurs.
- 2. Le secrutin porte sur des candidatures. Chaque candidature comprend une personne proposée par un Membre aux fonctions d'administrateur et une personne proposée par le même Membre ou un autre Membre aux fonctions de suppleant. Les deux personnes formant chaque candidature ne doivent pas nécessairement avoir la même nationalité.
- 3. Chaque gouverneur reunit sur une seule candidature toutes les voix dont le Membre qui l'a nommé dispose conformément à l'annexe D.
- 4. Les vingt-huit candidatures recueillant le plus grand nombre de voix sont élues, sous réserve qu'aucune candidature n'ait obtenu moins de 2,5% du total des voix attribuées.
- 5. S'il n'y a pas vingt-huit candidatures élues au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, auquel seuls prennent part au vote:
  - a) Les gouverneurs qui ont voté au premier tour pour une candidature non élue;

- b) Les gouverneurs dont les voix données à une candidature élue sont réputées, conformement au paragraphe 6 de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix que celle-ci a obtenues à plus de 3,5 % du total des voix attribuées.
- 6. Pour determiner si les voix exprimées par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par une candidature à plus de 3,5% du total des voix attribuées, ce pourcentage est réputé exclure d'abord les voix du gouverneur qui a exprimé le plus petit nombre de voix pour cette candidature, puis celles du gouverneur qui en a exprimé le nombre immédiatement supérieur et ainsi de suit jusqu'à ce oue les 3,5% ou un pourcentage inférieur à 3,5%, mais supérieur à 2,5%, soient atteints, étant entendu que tout gouverneur lont les voix sont nécessaires pour porter le total obtenu par une candidature au-dessus de 2,5% est réputé lui avoir donné toutes ses voix, même si le total des voix en faveur de cette candidature se trouve par là dépasser 3,5%.
- 7. Si, à un tour quelconque de scrutin, deux ou plusieurs gouverneurs disposant d'un même nombre de voix ont vote pour la même candidature, et si les voix d'un ou plusieurs mais non de la totalité, de ces gouverneurs peuvent être réputées avoir porté le total des voix que cette candidature a obtenues à plus de 3,5% du total des voix attribuées, celui d'entre eux qui sera autorise à voter au prochain tour de scrutin, si un tour de scrutin supplémentaire est nécessaire est désigné par tirage au sort.
- 8. Pour déterminer si une candidature est élue au deuxiéme tour de scrutin et quels sont les gouverneurs dont les voix sont réputées avoir élu cette endidature, il y a lieu d'appliquer les pourcentages minimaux et maximaux spécicifiés aux paragraphes 4 et 5 b de la présente annexe et les procédures exposées aux paragraphes 6 et 7 de la préente annexe.
- 9. Si, après le deuxième tour de scrutin, il n'y a pas encore vingt-huit candidatures élues, il est procédé dans les mêmes conditions à des scrutins supplémentaires jusqu'à ce que vingt-sept candidatures aient été élues. Aprèe quoi, la vingt-huitième candidature est désignée à la majorité simple des voix restantes.
- 10. Au cas où un gouverneur aurait vote en faveur d'une candidature non élue au dernier tour de scrutin, il peut designer une candidature élue, avec l'accord de cette dernière, pour representer au Conseil d'administration le Membre qui l'a nomme. Dans ce cas, le plafond de 3,5% spécifié au paragraphe 5 b de la présente annexe ne s'applique pas à la candidature ainsi désignée.
- 11. Quand un Etat adhère au présent Accord dans l'intervalle de temps entre des élections d'administrateurs, il peut designer l'un quelconque des administrateurs, avec l'accord de ce dernier, pour le representer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le plafond de 3,5% spécifie au paragraphe 5 b de la présente annexe ne s'applique pas.

### ANNEXE F

La valeur d'une unité de compte est la somme des valeurs des unités monétaires ci-aprés converties dans l'une quelconque de ces monnaies:

Dollar des Etats-Unis	0,40
Deutsche mark	0,32
Yen japonais	21
Franc français	0,42
Livre sterling	0,050
Lire italienne	52
Florin néerlandais	0,14
Dollar canadien	0,070
Franc belge	1,6
Riyal d'Arabie saoudite	0,13
Couronne suédoise	0,11
Rial iranien	1,7
Dollar australien	0,017
Peseta espagnole	1,5
Couronne norvégienne	0,10
Schiling autrichien	0,28

Toute modification apportée à la liste des monnaies qui déterminent la valeur de l'unité de compte, ainsi qu'au montant dé ces monnaies, doit l'être conformement au réglements adoptès par le Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée, suivant la pratique d'une organisation monétaire internationale compétente.

### Deuxième partie

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE NÉGO-CIATION DES NATIONS UNIES SUR UN FONDS COMMUN DANS LE CADRE DU PROGRAMME INTÉGRÉ POUR LES PRODUITS DE BASE

- 1. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 93 (IV) relative au programme intégré pour les produits de base, était convenue que des mesures seraient prises en vue de la négociation d'un fonds commun et priait le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer, au plus tard en mars 1977, une conférence de négociation ouverte à tous les membres de la CNUCED. Elle priait en outre le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer avant ladite conférence des réunions préparatoires.
- 2. Aprés trois reunions préparatoires qui ont eu lieu comme suite à cette requête, la Consérence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base a donc été convoquée au Palais des Nations, à Genève, le 7 mars 1977. La Conférence a tenu quatre sessions, la première du 7 mars au 2 avril 1977, la deuxième du 7 novembre au 1et décembre 1977 et du 14 au 30 novembre 1978, la troisième du 12 au 19 mars 1979 et la quatrième du 5 au 27 juin 1980.
- 3. A sa troisième session, la Conférence a adopté la résolution 1 (III) relative aux éléments fondamentaux du fonds commun<sup>2</sup> et a prié le Secrétaire général de la CNUCED de réunir un comité intérimaire de la Conférence de négociation, ouvert à la participation de tous les Etats membres de la CNUCED, pour étudier les éléments qui demandaient encore à être élaborés, rédiger les statuts du fonds commun et faire des recommandations concernant les travaux préporatoires nécessaires pour que le fonds entre en activité. Le Comité intérimaire a tenu cinq sessions, la première du 3 au 14 septembre 1979, la deuxième du 22 octobre au 2 novembre 1979, la troisième du 3 au 14 décembre 1979, la quatrième du 18 février au 5 mars 1980 et la cinquième du 8 au 19 avril 1980.

- 4. Des représentants des 124 Etats ci-après, membres de la CNUCED, ont participé à une ou plusieurs sessions de la Conférence de négociation, à savoir les représentants des pays suivants: Algérie: Allemagne, République fédéral d'; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Bangladesh; Barbade; Belgique; Bénin; Birmanie; Bolivie; Botswana; Brésil; Bulgarie: Burundi; Canadá; Chili; Chine; Chypre: Colombie; Congo; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Djibouti; Egypte; El Salvador; Emirats arabes unis; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabon; Gambie; Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée; Haiti; Honduras; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran; Iraq: Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Jamaïque; Jopon; Jordanie; Kenya: Koweït; Liban; Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisic; Malawi; Mali; Malte; Maroc; Maurice; Mexique; Mongolie; Mozambique; Nicaragua; Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle--Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République arabe syrienne; République centrafricaine; République de Corée; République démocratique allemande; République dominicaine; République populaire, démocratique de Corée; Republique-Unie de Tanzanie; République-Unie du Cameroun; Roumanie; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Sierra Lcone; Singapour; Somalie; Soudan; Sri Lanka; Suède; Suisse; Swaziland; Tchad; Tchécoslovaquie; Thailande; Togo; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Viet Nam; Yémen; Yémen démocratique; Yougoslavie; Zaire; Zambie.
- 5. L'Etat suivant, membre de la CNUCED, était réprésenté à la Conférence par un observateur: Saint-Siège.
- 6. Les organes suivants des Nations Unies étaient représentés à la Conférence par des observateurs: Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat de l'Oganisation des Nations Unies; Commission économique pour l'Afrique; Commission économique pour l'Europe; Conseil mondial de l'alimentation; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Programme des Nations Unies pour le développement; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Centre du commerce international.
- 7. Les institutions spécialisées et organismes apparentés suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs; Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'argriculture; Banque mondiale; Fonds monétaire international; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
- 8. Les organismes intergouvernementaux suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs; Association des pays exportateurs de minerai de fer; Association européenne de libreéchange; Association internationale de la bauxite; Banque africaine de développement; Banque interafricaine de dévelopment; Com-

- munauté économique des pays des Grands Lacs; Communauté économique européenne; Couseil africain de l'arachide; Conseil de l'unité économique arabe; Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre; Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole; Ligue des Etats arabes; Organisation commune africaine et mauricienne; Organisation de coopération et de développement économiques: Organisation de la Conférence islamique; Organisation de l'unité africaine; Organisation des Etats américains; Organisation des pays exportateurs de pétrole; Organisation internationale du cacao; Secrétariat d'u Commonwealth; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale; Systèrne économique latino-américain.
- 9. Les organisations non gouvernementales suivantes ont été admises en qualité d'observateur à la Conférence comme suite à une décision prise par celle-ci à sa deuxième session; Chambre le commerce internationale; Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers); Confédération internationale des syndicats libres; Coopération internationale pour le développement socioéconomique; Fédération internationale des industries textiles cotonnières et connexes; Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; World Development Movement-
- 10. L'organisation suivante a participé à la Conférence, à laquelle elle avait été invitée en application de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale: Pan Africanist Congress of Azania.
- 11. La Conférence a élu Président M. H. S. Walker (Jamaïque)
- 12. La Conferènce, à sa première session, a élu les vice-présidents suivants: M. A. Alatas (Indonésie). M. An Chih-yuan (Chine), M. M. Armendáriz (Mexique), M. N. Boener (Etats-Unis d'Amérique), M. J. Cuttat (Suisse). M. O. El-Shafei (Egypte). M. T. Fabián (Hongrie) M. D. Hilton (Canada). M. F. Jaranullo (Colombie), M. S. A. M. S. Kibria (Bangladesh), M. D. N. M. Mloka (République-Unie de Tanzanie), M. M. Pravda (Tchécoslovaquie). M. M. Seo (Japon), M. J. R. Steele (Royaume-Unie de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
- 13. A sa deuxième session, la Conférence a élu vice-présidents M. A. González-de-León (Mexique) en remplacement de M. M. Armendáriz (Mexique), M. D. Laloux (Belgique) en remplacement de M. J. R. Steele (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. A. Wendt (Etat-Unis d'Amérique) en remplacement de M. M. Boerner (Etats-Unis d'Amérique).
- 14. A la reprise de sa d'euxième session, la Conférence a élu vice-présidents les représentants des pays suivants: Mexique (M. M. Armendáriz en remplacement de M. A. González-de-León [Mexique]). République Unie de Tanzanie (M. W. Chagula en remplacement de M. D. N, M. Mloka [République-Unie de Tanzanie]). Hongrie (M. F. Furulyas en remplacement de M. T. Fabian [Hongrie]). Tchécoslovaquie (M. R. Hlavaty en remplacement de M. M. Pravda [Tchécoslovaquie]), Bangladesh (M. S. Karim en remplacement de M. S. A. M. S. Kibria [Bangladesh]), République fédérale d'Allemagne (M. W. Mueller-Thuns en remplacement de M. D. Laloux [Belgique]).
- 15. A sa quatrième session, la Conférence a élu vice-président M. H. Diaz-Thomé (Mexique) en remplacement de M. M. Armendáriz (Mexique), M. T. Fabiár (Hongrie) en remplacement de M. F. Furulyas (Hongrie), M. J. Ferriter (Etats-Unis d'Amérique) en replacement

¹Les repports de la Conférence ont été dis'ribués sous les cotes suivantes: première session: TD/IPC/CF/CONF/δ, deuxième session: TD/IPC/CF CONF/14 (Part I'); et reprise de la deuxième session: TD/IPC/CF/CONF/14 (Part II'); troisième session: TD/IPC/CF/CONF/19. quatrième session: TD/IPC/CF/CONF/26.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> TD/IPC/CF/CONF/19, annexe 1.

- de M. A. Wendt (Etat-Unis d'Amérique), M. S. Kobayashi (Japon) en remplacement de M. M. Seo (Japon), M. G. Surquin (Belgique) en remplacement de M. J. Cuttat (Suisse) et M. Zheng Tuobin (Chine) en remplacement de M. An Chih-yuan (Chine).
- 16. La Conférence a élu rapporteur M. S. Wolnik (Pologne). A sa deuxième session, elle a élu M. S. Borowy (Pologne) en remplacement de M. S. Wolnik (Pologne). A la reprise de sa deuxième session, elle a élu M. J. Toczek (Pologne) en remplacement de M. S. Borowy (Pologne).
- 17. A sa première session, la Conférence a constitué une commission plenière à laquelle elle a confié l'examen du point 9 de l'ordre du jour intitulé. «Négociation d'un fonds commun conformément à la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le developpement, relative au programme intégré pour les produits de base». Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur de la Conférence ont fait fonction de président, vice-présidents et rapporteur, respectivement de la Commission plénière.
- 18. A sa prémière session, la Conférence a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée de représentants des pays suivants: Chine, Côte d'Ivoire, El Salvador. Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Malasie, Pays-Bas, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie, M. C. van der Tak (Pays-Bas) a été élu président de la Commission de vérification des pouvoirs. A la quatrième session de la Conférence, M. van der Tak a été remplacé par M. K. Fraterman (Pays-Bas) comme président de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 19. A la première session, la Commission plénière a constitué trois groupes de négociation chargés de s'occuper des aspects suivants de la mise en place d'un fonds commun:

Groupe de négociation I: Préambule; objectifs et buts; modalités de fonctionnement.

Groupe de négociation II: questions financières.

Groupe de négociation III: mode de décision et gestion du fonds.

- 20. A la première session de la Conférence, le Groupe de négociation I a élu président M. T. G. R. Tscherning (Suède), vice-président M. S. T. Mattun (Sierra Leone) et rapporteur M. L. Sekulié (Yougoslavie). Le Groupe de négociation II a élu président M. A. Al-Tijani Salih (Emirats arabes unis), vice-président M. K. Waller (Australie) et rapporteur M<sup>me</sup> A. Auguste (Trinité-et-Tobago). Le Groupe de négociation III a élu président M. J. Muliro (Kenya), vice-président M. L. A. Denisov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et rapporteur M. S. Nagai (Japon).
- 21. A la deuxième session de la Conférence M. T. G. R. Tscherning (Suède) a été remplacé par M. K. G. Lagerfelt (Suède) comme président du Groupe de négociation I.
- 22. A la reprise de la deuxième session. M. K. G. Lagerfelt (Suède) a été-remplacé par M. D. Laloux (Belgique) comme président du Groupe de négociation I. M. A. Al-Tijani Salih (Emirats arabes unis) a été remplacé par M. J. K. A. Marker (Pakistan) comme président du Groupe de négociation II et M. J. Muliro (Kenya) a été remplacé par M. M. Oreibi (Jamahiriya arabe libyenne)

- comme président du Groupe de négociation III. M. K. Waller (Australie) a été remplacé par M. J. W. Keany (Australie) comme vice-président du Groupe de négociation II et M. L. A. Denisov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a été remplacé par M. G. Krasnov (Union des Républiques socialistes soviétiques) comme vice-président du Groupe de négociation III. M<sup>mo</sup> A. Auguste (Trinité-et-Tobago) a été remplacée par M. P. Dass (Trinité-et-Tobago) comme rapporteur du Groupe de négociation II et M. S. Nagai (Japon) a été remplacé par M. S. Naito (Japon) comme rapporteur du Groupe de négociation III.
- 23. A la quatrième session de la Conférence, la Commission plénière a constitué trois groupes de travail auxquels elle a confié l'examen d'un certain nombre de problèmes non réglés concernant le premier compte, le deuxième compte et les questions administratives et juridiques, respectivement.
- 24. M. J. V. Gbeho (Ghana) a été élu président du Groupe de travail I et M. S. Kobayashi (Japon) a été élu vice-président. M. J. K. A. Marker (Pakistan) a été élu président du Groupe de travail II et M. G. Surquin (Belgique) a été élu président du Groupe de travail III.
- 25. A la quatrième session de la Consérence, la Commission plénière a constitué un comité juridique de rédaction qu'elle a chargé d'examiner le texte des différents articles afin d'en assurer l'uniformité du point de vue juridique et linguistique et de corriger toutes les erreurs linguistiques, grammaticales et typographiques dans les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe de l'accord. Le Comité juridique de rédaction était composé de représentants des Etats suivants: Brésil, Canada, Chine, Colombie Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Malaisie, Nigéria, Pay-Bas, Sénégal Soudan, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela. M. T. de Bruyn (Pays-Bas) a été élu président du Comité juridique de réaction.
- 26. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de la CNUCED, M. Gamani Corea. Le Directeur de la Division des produits de base de la CNUCED, M. B. T. G. Chidzero, a fait fonction de directeur chargé de la conférence. A la deuxième session, M. Chidzero a été remplacé dans les fonctions de directeur chargé de la Conférence par le Directeur de la Division des produits de base de la CNUCED, M. A. McIntyre, M. K. W. Scott a fait fonction de secrétaire de la Conférence, M. Scott a été remplacé dans ses fonctions de secrétaire de la Conférence par M. I. Nicolle à la reprise de la deuxième session et à la troisième session de la Conférence, M. D. W. Caulfield a fait fonction de conseiller juridique auprès de la Conférence.
- 27. Sur la base de ses délibérations, telles qu'elles sont consignées dans ses rapports sur sa première session, sa deuxième session, la reprise de sa deuxième session, et ses troisième et quatrième session, da Conférence a préparé l'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE.
- 28. La Conférence a adopté le texte de l'Accord le 27 juin 1980 et a disposé qu'il serait ouvert à la signature

de tous les Etats figurant dans la liste de l'annexe A dudit accord et des organisations intergouvernementales visées au paragraphe b de l'article 4 de l'Accord au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1<sup>er</sup> octobre 1980 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la date de son entrée en vigueur.

- 29. L'Accord est déposé auprès du Secrétaire géneral de l'Organisation des Nations Unics.
- 30. Le 27 juin 1980, la Conférence a également adopté une résolution portant création d'une commission préparatoire du Fonds commum pour les produits de base. Le texte de la résolution adoptée par la Conference est annexé ou présent Acte final

EN FOI DE QUOI les représentants suossignées ont signé le présent Acte final au nom de leurs Etats respectifs.

FAIT à Genève, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingts, en un exemplaire unique en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, chaque texte faisant également foi.

> Le Président de la Conférence Le Secrétaire général de la CNUCED Le Directeur chargé de la Conferènce Le Secrétaire de la Conférence

<sup>3</sup> TD/IPC/CF/CONF/8, TD/IPC/CF/CONF/14 (Part 1) et (Part II), TD/IPC/CF/CONF/19, et TD/IPC/CF/CONF/26.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

### Institution d'une commission preparatoire pour que le Fonds commun entre en activité

La Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base.

- 1. Décide ce qui suit:
- a) Une commissions préparatoire est instituée et composée de vingt-huit Etats. Elle sera ouverte aux représentants de tous les autres participants à la Conférence de négociation admis à signer l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base;
- b) La Commission préparatoire élira un président et deux vice-presidents parmi les représentants des Etats participants membres de la Commission;
- c) La Commission préparatoire continuera d'exister jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs du Fonds, après quoi le Fonds succédera à la Commission dans tous ses droits et obligations. Si l'Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée au paragraphe 1 de son article 57, la Commission préparatoire cessera d'exister trois mois après au plus tard;

- d) La Commission préparatoire;
  - i) Préparera, pour présentation au Conseil des gouverneurs du Fonds, des propositions concernant les instruments suivants;
    - a. Le réglement intérieur du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration;
    - b. Des régles et règlements concernant la conduite des affaires du Fonds;
    - c. Des documents de travail relatifs aux politiques, critères et règlements devant règir les opérations financières du Fonds, y compris le schéma d'un modèle d'accord d'association;
    - d. Des règles et réglements pour le Comité consultatif;
    - e. Le statut du personnel;
    - f. Un budget administratif, établi en fonction des besoins en personnel et des besoins financiers pour le premier exercice financier du Fonds;
  - ii) S'acquittera de toutes autres tâches connexes;
- 2. Prie le Secrétaire général de la CNUCED;
- a) D'établir, après consultation avec le Président de la Commission préparatoire, une unité administrative spéciale chargée d'assurer le service de la Commission;
- b) De convoquer la première assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord;
- c) De convoquer, dans un délai de trois mois après le 31 mars 1982, une réunion des Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si, à cette date, l'Accord n'est pas entré en vigueur, et, s'il y a lieu, de convoquer toute réunion ultérieure;
- 3. Décide que, conformément à la décision 34/446 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1979, les dépenses engagées pour l'execution des tâches ci-dessus, a l'exclusion des depenses encourues par les membres de la Commission et les participants à la Commission pour assister à ses réunions, pourront être payées sur les fonds avancés par l'Assemblée générale, que le Fonds remboursera aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord; au cas où ces fonds seraient insuffisants, les Etats pourraient consentir des avances qui pourraient venir en deduction de leur souscription d'actions de capital du Fonds représenté par les contributions directes.

28° seance plénière

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup>Le nom des Etats doit être communiqué au Secrétaire général de la CNUCED avant la première séance de la Commission préparatoire.

Syr. WELLS

A Assembleia Nacional Popular vota, nos termos da alínea b) do artigo 58.º da Constituição, a seguinte Resolução:

### Artigo único

Ao abrigo da alínea b) do artigo 149.º do Regimento da Assembleia Nacional Popular, é anulado o Decreto--Lei n.º 28/83. de 23 de Abril, por esse diploma se encontrar viciado de inconstitucionalidade orgânica, em virtude da caducidade da Lei de autorização legislativa n.º 5/81, de 14 de Março, publicado no Suplemento ao Boletim Oficial n.º 11, de 14 de Março de 1981.

Aprovada em 16 de Dezembro de 1983.

Publique-se.

O Presidente da Assembleia Nacional Popular, Abilio Augusto Monteiro Duarte.

### Resolução n.º 15/II/83

A Assembleia Nacional Popular vota, nos termos da alínea b) do artigo 58.º da Constituição, a seguinte Resolução:

### Artigo 1.º

São aprovados o Relatório e as linhas gerais do Orcamento Privativo da Assembleia Nacional Popular, para o ano económico de 1984, anexos a este diploma, do qual fazem parte integrante.

#### Artigo 2.º

As receitas montam em 11.768.200\$ e as despesas totalizam igual quantia.

### Artigo 3.º

O Conselho Administrativo, com autorização da Mesa, poderá contrair empréstimos, junto das instituições nacionais de crédito, para obviar a satisfação de necessidades importantes ou urgentes, desde que haja recurso financeiro que garanta a amortização dos referidos empréstimos.

### Artigo 4.º

- 1. No decurso do 1.º semestre não poderão ser feitos quaisquer reforços de verbas.
- 2. Não poderão ser feitos, com referência às despesas variáveis, reforços de verbas em quantitativos superiores à metade da verba a reforçar, salvo casos excepcionais ou de inadiável urgência, reconhecidos pelo Conselho Administrativo.

### Artigo 5.º

Esta Resolução entra em vigor em 1 de Janeiro de

Aprovada em 17 de Dezembro de 1983.

Publique-se.

O 1.º Vice-Presidente da Assembleia Nacional Popular, Olivio Melício Pires.

Tabela das receitas ordinárias prevista para o ano de 1984

Capítulo	Art.30	Número	Designação das receitas	Importância p/epígrafo	Totais
			RECEITA ORDINÁRIA		
1.° 2.° 3.°	1.° 2.° 1.°		Froduto da venda de publicações	52 200\$00 216 000\$00 10 500 000\$00 1 000 000\$00	268 200\$00 10 500 000\$00 1 000 000\$00 11 768 200\$00

Conselho Administrativo da Assembleia Nacional Popular, 17 de Dezembro de 1983. — O Secretário-Geral, Pedro Duarte. — O Presidente do Conselho Administrativo, Olívio Melício Pires.

# Secretaria-Geral Desenvolvimento da tabela das despesas para o ano económico de 1984

1	Artige	Designação das despessa Z	,	icaportância or capítulo
		DESPESA ORDINAR	RIA	
		GABINETE DO PRESID	DENTE	
	9	Classificação funcional: 1	1.1.1; 5.2.	
		Despesas correntes		
1.• ]	J., J	Vencimentos e salários.  Pessoal dos quadros aprovados por lei:		
		Categorias	Letra Vencimento Vencimento individual por classo	
		Gabinete do Presidente:		
		1 Presidente da Assembleia Nacional Popular 1 Director de Gabinete	— 282 000\$00 282 000\$00 282 000\$00 282 000\$00	
ļ		1 Conselheiro	G 187 800\$00 187 800\$00	
l		1 Secretário	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	82 800\$00
		7		
2.0 2	2.0	Conselho Consultivo:		
		2 Técnicos superiores		
ļ		9		
3.° 3	3.º	Secretaria-Geral:		
		1 Secretário-Geral da Assembleia Nacional Popular 2 Técnicos superiores		82 000\$00
4.º 4	4.0	Direcção dos Serviços Parlamentares:		
		1 Director de serviço	258 000\$00 258 000\$00 <b>2</b>	58 000\$00
5.0	5.º	Secção das Comissões:		
			I 158 400\$00 158 400\$00	
		1 2.° oficial	L 130 200\$00 130 200\$00 N 114 600\$00 114 600\$00	
		1 3.° oficial	Q 90 600\$00 90 600\$00 -\$	64 600\$00
			Т 70 800\$00 70 800\$00	04 000400
		19		
6.0 6	3.°	Secção Legislativa e Técnica:	Iss	
	į	1 Chefe de secção	L — \$\$	
1		2 3.° oficial	Q -\$	•
		1 Escriturário-dactilógrafo		— <del>-</del>
7.0 7	7.0	Centro de Documentação e Biblioteca:		
	. 1	1 Bibliotecário	D -\$\$-	
		1 Documentalista	F 203 400\$00 203 400\$00 —\$—	
		1 1.º oficial	L _\$\$\$_	
		1 3.º oficial		64 800\$00
		A Transportar		752 200\$00

Artigo		Numero	Designação das despesas	Importância por capítulo
			Transporte	4 573 200\$0
			Designação das despesas  Vencimento por classe	
16 17 18		1	Gratificações certas e permanentes       150 000\$00         Horas extraordinárias       100 000\$00         Deslocações       3 000 000\$00	
19 20	·c	- 1	300 000\$00   Remunerações diversas   300 000\$00   40 000\$00   40 000\$00	3 590 000\$00
		1	Bens duradouros:	
		4	Material de educação, cultura e recreio       150 000\$00         Material honorífico e de representação       20 000\$00         Equipamento de secretaria       250 000\$00	420 000\$00
• 22	.•		Bens não duradouros:	
		Z	Combustíveis e lubrificantes 400 000\$00 Conservação e aproveitamento de bens 250 000\$00 Consumo de secretaria 175 000\$00	825 000\$00
23	.•		Despesas gerais de funcionamento:	
	s	3 4 5	Encargos próprios das instalações       200 000\$00         Locação de bens       120 000\$00         Comunicações       250 000\$00         Representação       850 000\$00         Publicidade e propaganda       80 000\$00         Trabalhos especiais diversos       20 000\$00	
24	٥		Outras despesas correntes:	1 530 000\$00
	}	1	Seguros	80 000\$00
25	.•	98	Despesas de capital:	
		1 2	Investimento:  Maquinaria e equipamento	200 000\$00
26	.•		Despesas comuns:	100
			Classificação funcional: 5,2:	
		$\begin{bmatrix} 1 \\ 2 \end{bmatrix}$	Abono de família	550 000 <b>\$00</b>

Conselho Administrativo da Assembleia Nacional Popular, na Praia, 17 de Dezembro de 1983. — O Secretário-Geral, Pedro Duarte. — O Presidente do Conselho Administrativo, Olívio Melício Pires.

### Moção n.º 4/II/83

Considerando o vibrante apelo dirigido pelo Camarada Presidente da República, Aristides Maria Pereira, aos Deputados e à Nação Caboverdiana, reproduzido na importante mensagem política, proferida, ao abrigo do artigo 68.º da Constituição da República, na Sessão de Abertura da 6.ª Sessão Legislativa da II Legislatura, no sentido de, mais uma vez, tomada consciência dos grandes problemas que nos afligem, em conscquência da seca que mais intensamente este ano flagela o nosso País, se mobilize o ardor patriótico e o espírito de solidariedade Nacional, face às dificuldades de ordem sócio-económica decorrente, no plano interno, de mais um ano de carência de chuvas e, no plano externo, da situação de crise que se vive na arena internacional;

Considerando o balanço objectivo e circunstanciado, apresentado à Assembleia Nacional Popular, pelo Ministro do Desenvolvimento Rural, a respeito da situação do ano agrícola;

Consciente das responsabilidades que lhe incumbe como intérprete directo das aspirações e legítimos interesses do nosso povo;

A Assembleia Nacional Popular vota, nos termos da alínea b) do artigo 58.º da Constituição da República. a seguinte Moção;

1. De aconselhar a todos os Deputados da Nação que, nos respectivos Círculos Eleitorais, intensifiquem as suas actividades auscultadoras com referência aos problemas e carências mais prementes das populações;

- 2. De estimular, com base no Regimento da Assembleia Nacional Popular e no Estatuto próprio, os contactos dos Deputados com os organismos competentes, especialmente vocacionados, quer a nível local, regional ou central, com vista a um equacionamento tempestivo dos problemas inerentes à situação descrita para, com eficácia e rapidez, se levar à prática as medidas pertinentes;
- 3. De convidar todas as estruturas humanas da Nação, sem qualquer tipo de alatmismo, mas, com convição e consciência das realidades, a adetirem ao movimento que ora deve ser desencadeado, de mobilização dos meios capazes de reforçar as acções do Governo, já em curso ou projectadas, por forma a garantir as condições mínimas de vida digna à nossa população, nomeadamente a mais afectada pelas consequências da seca.

Aprovada em 19 de Dezembro de 1983.—O 1.º Vice-Presidente da Assembleia Nacional Popular. Olivio Melicio Pires.

### Mesa da Presidência

### Deliberação

- 1. A Deputada pelo Círculo Eleitoral da Praia Urbana, Camarada Paula Maria Fortes Silva, requercu ao Presidente da Assembleia Nacional Popular, nos termos da alínea a) do n.º 1 do artigo 167.º conjugada com a alínea a) do n.º 1 do artigo 14.º do Estatuto dos Deputados, a suspensão temporária do seu mandato de Deputada, alegando motivo atendível.
- 2. Tendo em atenção os fundamentos do pedido, a Mesa da Presidência da Assembleia Nacional Popular, na sua reunião de 7 de Novembro de 1983.

Deliberou suspender temporariamente o mandato da Deputada à Assembleia Nacional Popular, de Paula Maria Fortes Silva, eleita a 7 de Dezembro de 1980, pelo Círculo da Praia Urbana — freguesia de Nossa Senhora da Graça.

Mesa da Presidência da Assembleia Nacional Popular, 9 de Dezembro de 1983.—O Presidente da Assembleia Nacional Popular, *Abilio Duarte*.

### Declaração

Para os devidos efeitos, declaro que na Sessão do dia 19 de Dezembro de 1983, da 6.ª Sessão Legislativa da II Legislatura da Assembleia Nacional Popular, foi eleito por maioria absoluta de votos, o Deputado suplente.

Camarada Carlos Alberto Lopes Barbosa, para substituir a Deputada Paula Maria Fortes Silva, eleita pelo Círculo Eleitoral da Praia Urbana, que requereu a suspensão temporária do mandato.

Mesa da Presidência da Assembleia Nacional Popular, 22 de Dezembro de 1983.—O 1.º Secretário da Mesa. Francisco Moreira Correia.

### Declaração

Para os devidos efeitos, declaro que na Sessão do dia 19 de Dezembro de 1983, da 6.º Sessão Legislativa da II Legislatura da Assembleia Nacional Popular, foi eleito por maioria absoluta de votos, o

Camarada Deputado Manuel Inocêncio Sousa, para exercer o cargo de membro da Comissão Especializada Permanente de Economia, Plano, Finanças e Orçamento, em substituição do Deputado Alberto Salazar Antunes da Silva, que requereu escusa do referido cargo.

Mesa da Presidência da Assembleia Nacional Popular, 22 de Dezembro de 1983. — O 1.º Secretário da Mesa. Francisco Moreira Correia.

### CONTAS E BALANCETES DIVERSOS

#### BANCO DE CABO VERDE

### Praia (Santiago)

Direcção das Relações com o Estrangeiro

do Controle de Câmbios

### Cotações de câmbios

Em 13-12-83

N.º 193-83

_					
Praças		Unidades e divisas		Compras	Vend2s
Londres	•••	1	Libra	113813	114\$42
Lisboa	• • •	100	Escudos	59\$99	60\$77
Nova Iorque		1	Dólar	79\$06	79\$67
Amesterdão		100	Florim	2 559\$00	2 587\$30
Bruxelas		100	Fr. Com.	141\$35	142\$99
Bruxelas			Fr. Fin.	127\$76	130\$01
Copenhague		53	Coroa	790\$18	799\$23
Estocolmo			Coroa	978\$74	00000000 <b>0</b> 000000
Francfort (Rep.		110000000000	20124	919\$14	990\$08
deral Alemã)		100	Deut Mark	2 868\$82	2 900\$30
Helsínquia		100	Markka	1 348\$15	1 362\$82
Oslo		100	Coroa	1 018\$22	1 029\$53
Otava		1	Dólar	63\$37	63\$88
Paris	•	160	Franco	944\$28	952\$82
Pretória		1	Rand	65\$94	66\$92
Roma		100	Lira	4\$736	4\$792
Tóquio		100	Iéne	33\$446	33\$803
Viena		100	Xelim	407\$08	411\$52
Zurique		and the same	Franco	3 572\$50	3 610\$91
Madrid			Peseta	49\$81	
Dakar	•••		('FA	N. 100 C.	50\$41
Clearings:	•••	100	CIA	18 <b>\$885</b>	19\$057
Bissau		100	Peso	•	_
	•••	100	L 620		\$
	-				

Notas Estrangeiras

Notas Estrangeiras

Em 12-12-83

N.º 135-83

Em 19-12-83

N.º 139-83

Notas	Divisas	Compras	Vendas	Notas	Divisas	Compras	Vendos
Africa do Sul	Rand Marco Dólares Dólares Xelim Franco Dólares Oólares Coroa Peseta Markka Franco Florim Libra Libra Iene Coroa Escudo C.F.A. Coroa Franco	48\$70 27\$65 75\$66 76\$16 3\$92 1\$27 60\$56 61\$06 7\$62 \$448 12\$99 9\$11 24\$67 109\$13 \$041 \$295 9\$80 \$579 \$182 <b>9</b> \$45 34\$39	56\$02 29\$27 81\$76 82\$26 4\$25 1\$44 65\$45 65\$95 8\$23 \$507 14\$03 9\$24 26\$66 117\$93 \$048 \$335 10\$59 \$626 \$206 10\$21 37\$15	Africa do Sul	Rand Marco Dólares Dólares Xelim Franco Dólares Dólares Coroa Peseta Markka Franco Florim Libra Lira Iene Coroa Escudo C.F.A. Coroa Franco	50\$02 27\$70 76\$46 76\$96 3\$92 1\$26 61\$06 61\$56 7\$65 \$449 13\$03 9\$07 24\$68 103\$83 \$041 \$299 9\$84 \$577 \$181 9\$44 34\$72	57\$53 29\$93 82\$63 83\$13 4\$25 1\$44 66\$00 66\$50 8\$27 \$508 14\$08 9\$81 26\$66 117\$54 \$048 \$339 10\$64 \$624 \$206 10\$21 37\$50
	,			i i		1 1	

Direcção das Relações com o Estrangeiro e do Controle de Câmbios, na Praia, 19 de Dezembro de 1983. — Pela Direcção, Antão Lopes da Luz.